

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

VOLUME I

N° 1

JANV.-MARS 1947

Sommaire

E. LOCARD, D ^r en médecine, licencié en droit, Directeur du Laboratoire de police technique de Lyon: <i>L'évolution actuelle de la criminalité</i>	3
F. NAVILLE, Professeur, Directeur de l'Institut de Médecine lé- gale de Genève: <i>La preuve chimique de l'ivresse</i>	5
D. DI PASCA, D ^r en médecine, ancien membre de la police de l'Etat de Rio Grande do Sul, Brésil: <i>Les réac- tions des composés nitrés au service de la police technique</i>	12
P. HEGG, Expert judiciaire diplômé de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne: <i>De l'évolution et de l'utilité de la police scientifique</i>	16
R. MITKOVITCH, Privat-docent de criminologie de l'Université de Genève: <i>Les délinquants demi-fous</i>	18
M. GALY, Commissaire principal, Chef de la Brigade Mondaine, Préfecture de police, Paris: <i>Les stupéfiants et leur répression en France</i>	22
<i>Document</i> : Signature du nouveau protocole de l'organisation des Nations Unies sur les stupéfiants	26
S. VATRÉ, Préparateur à l'Institut de Médecine légale, Genève. <i>Histoire de la Morgue judiciaire et de l'Institut de Médecine légale</i>	33
R. WIDLER, Agent du patronage, Département de Justice et police, Genève: <i>Le patronage des détenus libérés</i>	40
P. CORREVON, avocat, chroniqueur judiciaire de la <i>Tribune de Genève</i> : <i>L'affaire Freymond</i>	42

ATAR

ARTS GRAPHIQUES

RUE DE LA DOLE 11 — GENEVE



vous présente les
beaux métiers des
arts graphiques.

Le maquettiste.



Le dessinateur.



Le photographe
publicitaire.

COMMUNICATIONS

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.
Les manuscrits sont conservés au siège de la
REVUE pendant six mois et restitués sur demande.
Tous droits de reproduction et de traduction
réservés pour tous pays.

La correspondance est à adresser :

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

Case postale N° 123,
Genève 4, Plainpalais.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

4 NUMÉROS PAR AN : Fr. 10,—
Prix du numéro : Fr. 3,—

Le paiement des abonnements et de la publicité
s'effectue au compte de chèques postaux :

REVUE DE CRIMINOLOGIE
I. 10216 Genève (Suisse)

ADMINISTRATION - RÉDACTION
PUBLICITÉ

ATAR S.A.

(SERVICE DES PUBLICATIONS)

GENÈVE

(SUISSE)

L'ÉVOLUTION ACTUELLE DE LA CRIMINALITÉ

par M. le Dr Edmond LOCARD,

Directeur du Laboratoire de police technique de Lyon.

La guerre, dont on ose à peine dire qu'elle est achevée, a produit dans le monde entier un ébranlement moral dont tous les États subissent aujourd'hui les sinistres conséquences. Les crimes dont la guerre est à la fois le modèle et l'origine, se sont multipliés en revêtant des formes nouvelles. Car l'hitlérisme a déteint sur tous les États qu'il a submergés. On ne dira jamais assez combien le misérable qui a déclenché la catastrophe est responsable, par l'exemple de ses séides et le sien propre, de la dépression morale universelle.

Deux faits dominant dans cette recrudescence des infractions : le pullulement des lettres anonymes et la fréquence des empoisonnements. En ce qui concerne l'anonymographie, il est hors de doute que l'influence de la Gestapo a fortement agi. Mais, pour l'empoisonnement, si la baisse de la moralité y joue un rôle important, il y a une autre cause purement technique qu'il importe de faire connaître. Depuis quelques années, l'Europe a été envahie par un coléoptère, le doryphore, qui s'attaque exclusivement aux plantes de la famille des solanées, pomme de terre (*solanum tuberosum*), aubergine (*solanum melongena*), tomate (*lycopersicon esculentum*), etc. L'insecte, arrivé dans la région de Bordeaux s'est répandu d'abord en Gascogne, puis dans tout l'ouest de la France, et a gagné ensuite rapidement toute l'Europe. La destruction des récoltes devenait un fléau.

On trouva un remède sûr, mais tardif, dans l'emploi des sels arsenicaux. On employa d'abord l'arséniate de plomb, puis quand, du fait de la guerre, les sels de plomb se raréfièrent et atteignirent un prix inabordable, l'arséniate de chaux. Des quantités considérables de ces produits furent préparées et mises à la disposition des agriculteurs.

On remarquera — mais ce n'est pas là le plus notable exemple — que si les pharmaciens ne peuvent pas délivrer un dixième de milligramme d'un arséniate quelconque sans une ordonnance médicale, les droguistes peuvent vendre une tonne d'arséniate de plomb, de cuivre ou de chaux sans que l'acheteur soit tenu ni de faire connaître son identité, ni de justifier son acquisition en en faisant savoir les motifs et les buts. Je dis que ce n'est pas le plus remarquable exemple, parce qu'il en est de même pour les produits à base de cyanogène. Un pharmacien qui céderait la plus faible dose de cyanure de mercure ou de potassium, sans production d'ordonnance et inscription sur son registre, s'exposerait aux pires ennuis, et, en cas d'accident mortel, à des poursuites judiciaires. Mais les droguistes vendent chaque jour des cyanures de potassium ou de sodium à des clients de passage qui ne sont pas obligés de prouver qu'ils sont miroitiers en photographie, ou même à des commères qui déclarent vouloir se débarrasser de leur chien.

La présence continuelle de stocks importants d'arséniates a constitué pour des consciences hésitantes une tentation puissante. Qu'il s'agisse de querelles conjugales, de successions trop longtemps convoitées, de haines entre voisins ou entre parents, de procès de bornage ou de mur mitoyen, les paysans, les banlieusards, et, par contagion, les citadins eux-mêmes (puisqu'en, encore une fois, on ne demandait pas de justifier l'emploi de la drogue), tous ceux qui avaient intérêt à la disparition d'un ennemi ou d'un proche, furent incités à se servir de ce qu'ils avaient sous la main.

Il faut noter que l'emploi des arséniates représente une perversité, et une persévérance dans le mal que l'usage de beaucoup d'autres toxiques n'implique pas. Tuer avec un cyanure, avec la strychnine, avec la brucine, avec le curare, peut ne pas représenter une psychologie très différente de celle d'un meurtrier qui tue avec un revolver ou un couteau. Mais les empoisonnements à l'arsenic que nous observons ne sont presque jamais des intoxications massives et brusques, trop faciles à constater, trop caractéristiques, trop dramatiques, et donc dangereuses pour le coupable. Ce que l'on voit, ce sont des criminels qui droguent à petite dose leur victime, mettent l'arséniat dans sa soupe, dans son sel, dans sa boisson, puis, quand les phénomènes pathologiques sont déclenchés, dans ses médicaments ou dans ses tisanes. C'est la vieille technique de la marquise de Brinvilliers qui par trois fois empoisonna son mari, et deux fois n'allant pas jusqu'au bout. C'est la méthode de M^{me} Lafarge achevant son époux avec les infusions et les drogues destinées à le soulager. Si jamais la formule théologique

« *perseverare diabolicum* » a eu un sens, c'est lorsqu'on l'applique aux tueurs à l'arsenic.

Or le nombre de ces crimes ne cesse de progresser. Au Laboratoire de Police technique de Lyon, nous voyons actuellement autant d'empoisonnement en un mois que nous en voyions en un an avant 1939.

En même temps apparaît une forme nouvelle de criminalité, évidemment beaucoup moins grave, mais peut-être plus caractéristique encore de l'époque: ce sont les intoxications d'animaux. Jadis, quand deux voisins ne s'entendaient pas, ils manifestaient leur animosité réciproque en échangeant par-dessus le mur mitoyen des trognons de choux et des bouteilles, transformant ainsi le jardin de l'ennemi en dépotoir. Aujourd'hui, on utilise les arséniates pour massacrer chiens, lapins, poules et ce qui est beaucoup plus fâcheux, chevaux et vaches. L'autopsie et la toxicologie vétérinaire viennent d'entrer dans le domaine des Laboratoires de Police.

Ainsi l'occasion trop facile a fait le criminel. Il y fallait une prédisposition morale, qui est l'état de crise, conséquence de la guerre, de ses horreurs et de ses misères. Notons d'ailleurs qu'il est heureux pour les experts que cette épidémie ait eu pour point de départ un poison aussi facile à déceler et dont la preuve soit aussi sûre. Si une telle série de crimes avait eu pour arme tel ou tel alcaloïde dont la détection est infiniment délicate, quand bien même il n'échappe pas aux meilleures techniques, la répression eût été difficile et l'impunité fréquente. L'empoisonnement par les arséniates est un crime de lâche, mais c'est aussi un crime d'imbécile et un crime puni.

LA PREUVE CHIMIQUE DE L'IVRESSE

par M. le prof. NAVILLE,

Directeur de l'Institut de Médecine légale de Genève.

I. Introduction

La justice et la police ne pourraient plus guère se passer actuellement d'utiliser parfois avec profit les résultats d'une méthode que nous avons introduite en Suisse romande il y a une vingtaine d'années. Elle était du reste déjà utilisée dans d'autres pays et à l'Institut de Médecine légale de Zurich, et dès notre nomination en 1926 nous avons commencé à réunir l'instrumentation nécessaire et à l'expérimenter sans en rien dire.

Nous nous souvenons encore de l'étonnement d'un juge d'instruction de Genève auquel nous en avons parlé pour la première fois, il y a vingt ans.

On avait trouvé le cadavre d'un jeune homme décédé de cause inconnue. Nous avons analysé son sang et montré qu'il contenait une dose mortelle d'alcool. Sans savoir le résultat des recherches que la police avait faites, nous avons alors donné notre conclusion au juge, qui nous a regardé de travers et nous a demandé si la police ne nous avait pas transmis le résultat de son enquête!

Depuis cette première application à Genève, la méthode a fait son chemin, et notre Institut a déjà fait environ 3000 dosages pour son propre service, pour la police, les hôpitaux, des autorités civiles ou militaires, des assurances, etc.

Personne n'en conteste plus la valeur, sous réserve de certaines objections de détail ou

de complications dues à certaines circonstances particulières. Les automobilistes en savent quelque chose puisque plus d'un tiers des retraits de permis de conduire ont pour motif un état d'ébriété prouvé par l'observation ordinaire ou par l'examen chimique du sang.

C'est pourquoi je voudrais consacrer quelques pages à rappeler sommairement l'utilité de cette méthode, son histoire, sa technique, ses causes d'erreur, sa valeur, et les circonstances dans lesquelles il faut y songer.

II. Nécessité d'une méthode précise

On nous dira: « A quoi bon! Un homme d'expérience ne peut-il en général pas facilement voir, par simple observation, si une personne est ivre ou pas? » Souvent oui, mais pas toujours.

Sans doute l'ivresse se signale-t-elle en général par certains symptômes visibles. Dans une première période, on observe la congestion des yeux, l'odeur de l'haleine, l'accélération du cœur, des troubles de la parole, un bavardage un peu décousu, une gesticulation un peu désordonnée, une agitation mentale légère, un état de bien-être hors de propos, ou au contraire de la somnolence, une diminution du contrôle de soi-même et du sens critique.

Puis, dans une seconde période, surviennent des phénomènes de déficit, le visage est altéré,

il y a des troubles plus prononcés de la parole, de l'écriture, de l'habileté des mains, de la vue, de l'équilibre, de la pensée et des mouvements, de la mémoire, de l'attention. Le malade est apathique, endormi, perd le contrôle de lui-même.

Mais il y a des causes d'erreur.

On peut d'abord prendre pour ivre un individu qui ne l'est pas. Une extrême fatigue, un besoin impérieux de sommeil, une grande faiblesse par sous-alimentation ou mauvais état général, certaines intoxications, une tumeur ou une hémorragie du cerveau, l'état consécutif à une crise d'épilepsie, un délire de fièvre, certains troubles nerveux ou mentaux de la parole ou de la marche, peuvent donner le change et faire croire à tort à un état d'ivresse.

On peut aussi méconnaître un état d'ivresse, par exemple en attribuant à tort des symptômes d'ivresse à l'une des causes que nous venons d'énumérer. Un homme ivre peut ne pas le paraître parce qu'il a absorbé un stimulant du genre pervitine, parce qu'il a brusquement retrouvé ses esprits après un court sommeil ou sous l'effet d'une émotion violente ou parce que, pendant un moment, il réussit à dominer ses réactions et à dissimuler son état.

Une courte observation sommaire peut donc conduire à des erreurs regrettables.

On peut sans doute chercher à les éviter en interrogeant avec soin l'intéressé, en le faisant parler, lire, écrire, dessiner, compter, répondre à diverses questions, faire quelques exercices d'habileté manuelle (la composition d'un numéro de téléphone en est un excellent), marcher le long d'une ligne droite pour voir s'il ne dévie pas, le soumettre à quelques épreuves d'équilibre. Mais pour juger bien, il faudrait savoir comment il réussirait ces épreuves lorsqu'il est de sang-froid.

Nous devons du reste reconnaître qu'à Genève nos dosages ont presque toujours confirmé le jugement porté sur l'individu lorsqu'il avait pu être observé par des médecins, des policiers ou des témoins impartiaux;

mais il y a souvent discordance avec le résultat de simples enquêtes de police sans l'observation directe par un témoin impartial.

Et surtout, un examen même assez soigné ne permet presque jamais de dire à quel point un homme est ivre et quelles doses d'alcool il a absorbées. Il ne faut jamais se fier aux indications que donnent les intéressés ou leur entourage sur ce point. Le dosage chimique a déjà confondu bien des menteurs. De grandes statistiques montrent que des absorptions inoffensives (jusqu'à 0,50/00) sont avouées dans la moitié des cas, mais qu'un sujet seulement sur dix avoue une absorption de 10/00 capable de l'enivrer. On n'a jamais d'aveu sincère sur les quantités dépassant 1,50/00. Et il faut songer aussi au contraire aux doses exagérées indiquées par ceux qui veulent se disculper d'un délit !

Des estimations quantitatives sont cependant absolument nécessaires pour que la police et la justice puissent juger du cas, et avoir le droit de pénaliser. Une méthode quantitative précise était donc nécessaire. Nous l'avons maintenant.

III. Histoire de la méthode

Jusqu'au milieu du siècle dernier, on cherchait à doser l'alcool dans les humeurs du corps en mesurant la densité de leur distillat. Vers 1860 des chimistes français ont montré qu'on pouvait voir qualitativement la présence d'alcool en mettant le distillat en présence d'une liqueur jaune (bichromate de potasse) qui devient alors bleue en milieu sulfurique. C'est cette méthode que le professeur Nicloux de la Faculté de Médecine de l'Université française de Strasbourg a définitivement mise au point en 1896. Le professeur Gréhan de Paris l'a immédiatement expérimentée sur des animaux et en a prouvé la valeur pratique dès 1903.

En outre, dès 1906, Nicloux, suivi par Cristiani de Genève, montra qu'on pouvait analyser par la même méthode les vapeurs

d'alcool contenues dans l'air (distilleries, caves, cafés).

Mais les cliniciens ont été très paresseux, et ce n'est qu'en 1912 qu'ils commencèrent à appliquer la méthode à la clinique humaine (travaux de médecins de Hambourg, de Demole de Genève en 1913). Puis Carara de Turin, dès 1913, en montra l'application aux cadavres et à la médecine légale. Enfin, dès 1920, le prof. Balthazard, de Paris, perfectionna la méthode qui fut utilisée depuis lors en France. L'Institut de Zurich l'a appliquée quelques années après, et nous-même dès 1926 comme nous l'avons déjà dit plus haut. Nous avons été étonné, dans les années suivantes, de recevoir la visite de médecins légistes d'autres pays qui ne connaissaient pas encore la méthode et qui la trouvèrent intéressante. Sauf erreur, elle n'est guère employée couramment en Allemagne que depuis 1930.

IV. Technique de la méthode et causes d'erreurs

A Genève, comme à Zurich et à Lausanne, nous utilisons de préférence une méthode qui nécessite l'emploi de plusieurs centimètres cubes de sang, dix en général. Des auteurs suédois (Widmark) emploient une micro-méthode qui ne nécessite parfois que quelques gouttes de sang, et le Dr Raymond Martin, de Genève, a apporté une modification à ce procédé. Dans certains postes de police on pouvait autrefois trouver des tubes préparés d'avance dans lesquels on avait fait le vide et qui se terminaient par une aiguille bouchant le tout; en perçant une veine et en basculant l'aiguille, on faisait entrer ainsi le sang dans le tube. Mais c'étaient là des méthodes coûteuses d'avant-guerre et il est plus simple de se servir d'une simple seringue en verre, cette bonne seringue qui a déjà servi à guérir tant de malades.

Une fois le sang recueilli, il est soumis à une distillation et le distillat est mis en présence, comme je l'ai déjà dit plus haut, d'une solu-

tion jaune exactement dosée de bichromate de potasse qui devient bleue en présence d'acide sulfurique s'il y a de l'alcool. On peut utiliser aussi un virage au rose avec du permanganate de potasse. Il existe différents procédés que je ne veux pas décrire ici en détail. A Genève nous avons simplifié la chose, alors que d'autres laboratoires cherchent une précision chimique plus grande. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de chercher à approcher une détermination d'une extrême précision, puisqu'il y a déjà d'assez grosses différences dans la sensibilité individuelle de chaque individu à l'alcool. Il nous suffit d'arriver à une approximation de 1 à 2 dixièmes de milligramme d'alcool par centimètre cube de sang. La composition des solutions permet facilement cette précision que nous estimons suffisante. En un quart d'heure le dosage est fait. L'avantage des microméthodes, qui sont plus lentes, est qu'on peut mettre ensemble au bain-marie une grande quantité de tubes, et cela est utile dans les instituts de très grandes villes. Plusieurs d'entre elles calculent l'alcool en volume, tandis qu'en Suisse on le calcule en poids.

Nous devons dire un mot ici des causes d'erreurs.

On peut en commettre de grossières en utilisant, pour la prise de sang, une seringue qui a séjourné dans l'alcool, éther, eau oxygénée, acide phénique, formol, teinture alcoolique de désogène, etc. Nous devons quelquefois encore constater que des médecins ont commis à cet égard de graves négligences.

Les états maladifs en général ne sont pas une cause d'erreur et on a démontré que chez les individus qui souffrent de maladies amaigrissantes les plus graves ou de sous-alimentation, etc., on ne constate jamais dans leur sang plus de 0,030/00 d'alcool, c'est-à-dire vingt fois moins que la quantité limite à partir de laquelle on peut parler d'une légère intoxication. Par contre, il faut faire attention si un individu a subi une narcose à l'éther ou au chloroforme, s'il a absorbé des doses notables de salicylate ou de chloral, et surtout s'il est

diabétique. Dans les diabètes très graves, il peut se produire de l'acétone: mais les recherches que nous avons faites à Genève, en collaboration avec le professeur Eric Martin notamment, ont montré que l'acétone ne pouvait pas fausser la réaction. Il en va autrement de l'acide diacétique, que l'on trouve quelquefois chez certains diabétiques.

Nous tenons à préciser que l'intoxication par gaz d'éclairage ne trouble en aucune façon la méthode.

Cette dernière doit être employée de préférence sur un échantillon de sang. Sur le cadavre, il y a un certain avantage à analyser parfois le contenu du cerveau en alcool, cet organe et le liquide qui l'entoure conservant quelquefois l'alcool plus longtemps que le sang, et pouvant en contenir jusqu'à 50% de plus.

Si un individu refuse une ponction veineuse, on peut faire l'analyse dans la salive, ce qui donne un résultat tout à fait exact. On peut analyser le contenu de l'air d'expiration qui sort des poumons en le faisant barboter dans de l'eau qui retient les vapeurs d'alcool: les postes de police des Etats-Unis utilisent souvent pour cela un masque spécial, mais cela ne permet pas une détermination précise.

On peut enfin analyser l'urine. Lorsqu'elle contient moins d'alcool que le sang, c'est une preuve que l'ingestion d'alcool a été récente; lorsqu'elle en contient davantage, c'est une preuve que l'absorption remonte à plusieurs heures. La comparaison des deux dosages peut donc être assez importante pour la police dans certains cas.

Lorsqu'un individu meurt en état d'ivresse, la teneur de ses humeurs en alcool ne subit presque pas de modification pendant deux ou trois jours. La méthode garde donc toute sa valeur. Mais si la putréfaction a commencé, il peut y avoir diminution de l'alcool ou des produits de putréfaction qui faussent la réaction, qui doit être alors complétée par une seconde distillation en milieu alcalin.

Plusieurs travaux ont mis au point cette question.

J'ajoute que la méthode de Nicloux peut être complétée par une méthode physique dite interférométrique, qui confirme du reste en général les résultats de la première.

V. Chimie physiologique de l'absorption d'alcool

Dans la première demi-heure après l'ingestion, l'alcool est concentré dans le sang et une analyse faite à ce moment doit être interprétée avec prudence parce qu'elle risquerait de faire croire que l'individu a absorbé plus d'alcool que ce n'a été le cas en réalité. Une heure à une heure et demie après l'ingestion, l'alcool est réparti assez également dans les organes peu riches en graisse mais riches en vaisseaux et il suffit alors de multiplier le taux trouvé par le poids de l'individu, pour pouvoir approximativement reconstituer la quantité d'alcool qu'il a absorbée. Depuis deux heures après l'absorption, l'alcool diminue parce qu'il est progressivement brûlé, ou éliminé du sang par l'haleine et l'urine, et cela suivant un coefficient de 0,10 à 0,20% par heure. Ce coefficient est plus rapide chez les alcooliques chroniques, plus lent dans certains états comateux, par traumatisme crânien par exemple. Il correspond à la combustion de 7 à 15 gr. d'alcool par heure.

Les notions que l'on a sur ce sujet permettent quand même en général de reconstituer assez exactement quel était le taux de l'alcool au moment important (accidents, délits), même lorsque l'on a fait l'analyse quelques heures plus tard seulement. Au bout de plusieurs heures, tout l'alcool a été éliminé du sang mais on peut alors en retrouver encore dans l'urine ou dans le liquide qui entoure le cerveau. Le rythme de sa disparition peut tenir aussi au fait que l'intéressé a fait de grands exercices physiques, qu'il est un alcoolique chronique ou pas, qu'il vient ou non de faire un gros repas riche en graisse,

qu'il a absorbé son alcool sous une forme concentrée ou non, etc. L'expert doit tenir compte de ces circonstances dans certains cas difficiles.

VI. L'influence du taux d'alcool sur l'état nerveux et mental

Les auteurs français qui ont été les premiers à utiliser la méthode estimaient qu'on ne pouvait pas affirmer l'ivresse à un taux de moins de 2 à 3‰ d'alcool. (Ce qui correspond à l'absorption de 2 ou 3 litres de vin par un individu de 100 kgs.) Un peu plus tard, les professeurs suisses Zangger et Dettling estimaient encore que la limite inférieure de l'ivresse est à 2‰. Mais depuis lors on a contrôlé sur plus de 30.000 cas quelle était l'influence exacte de doses d'alcool moins grandes sur l'état mental et nerveux, et ce n'est pas sans raison qu'on estime maintenant que la limite inférieure de l'ivresse correspond à des taux beaucoup plus bas.

On peut résumer de la façon suivante le résultat des recherches faites par une cinquantaine de médecins depuis une dizaine d'années, en Allemagne, en Suède, en France, en Suisse, etc.

1. Pour les taux d'alcool jusqu'à 0,5‰ (ce qui correspond à 50 grammes d'alcool pur soit environ 1 dl. 1/2 d'eau-de-vie ou six décilitres de vin suisse pour une personne de 100 kg., à la moitié pour une personne de 50 kg.) on n'observe jamais d'ivresse. Certaines personnes très fatiguées, qui ont l'estomac vide depuis longtemps et qui absorbent sans manger une telle dose d'alcool, peuvent éprouver un état vertigineux passager. Il s'agit là de troubles circulatoires cérébraux réflexes d'origine gastrique, et non pas d'une imprégnation toxique du cerveau lui-même. Des médecins très prudents m'ont dit s'abstenir de tout alcool à midi lorsqu'ils doivent conduire leur auto sur un long parcours depuis immédiatement après le repas par de grandes chaleurs. C'est un exemple à recommander.

2. Pour des doses de 0,6 à 1‰ (trois décis d'eau-de-vie ou un peu plus d'un litre de vin pour un homme de cent kg.), plusieurs statistiques montrent qu'un tiers des intéressés ont déjà un comportement modifié par l'alcool, en général légèrement, mais quelquefois de façon importante. On observe notamment alors par des examens sommaires ou fins, des troubles de la vitesse des réactions réflexes, de l'attention ou de la vision, de l'habileté manuelle, de la parole, de l'équilibre, parfois un peu d'excitation mentale entraînant une certaine méconnaissance de la situation et de ses dangers, un manque de contrôle et de jugement, de précision aussi, parfois une certaine insouciance avec diminution de la vigilance ou somnolence. On a même observé des ivresses manifestes avec 0,6‰ et des signes nets de maladresse chez des motocyclistes avec 0,7‰. Ces situations ont été analysées notamment par Schwarz et Thélin à Zurich, par Bornand à Lausanne, par Martin et Lambercier à Genève, etc.

Cependant, jusqu'à 1‰, on ne peut pas dire qu'il y ait présomption d'ivresse et par conséquent de faute, sauf si l'intéressé connaissait son hypersensibilité et a exposé quand même au danger autrui ou lui-même.

3. De 1 à 2‰, six décis d'eau-de-vie ou 2 litres 1/2 de vin, plus de la moitié des intéressés ont un comportement déjà visiblement altéré à un examen sommaire, et surtout à des épreuves fines, et cela même pour des habitués à l'alcool. Aux tests, on peut dire que le 90% des personnes examinées montrent déjà des modifications de leur comportement entre 1 et 1,5‰.

C'est pourquoi bon nombre d'auteurs estiment que 1‰ est la limite au-dessus de laquelle il y a toujours faute de conduire et influence de boisson au sens de la loi sur la circulation routière. Il est indiscutable qu'il y a risque d'accident dès 1‰, même chez des gens habitués à l'alcool. Du reste, la plupart des statistiques publiées concernant plus de 20.000 cas d'accidents d'automobiles,

montrent que la plupart ont lieu avec des doses de 1 à 2‰, parce que les individus qui ont davantage d'alcool s'abstiennent en général de conduire.

4. Au-delà de 2‰, presque tous les intéressés montrent par des signes nets qu'ils sont sous l'influence de la boisson, même à des examens sommaires par les méthodes ordinaires. Il n'est alors plus besoin de tests pour s'en apercevoir, et cela même chez les habitués à l'alcool. Il faut cependant savoir que certaines personnes, qui ne sont pas nécessairement des alcooliques chroniques, peuvent donner le change à des examinateurs superficiels et sans expérience; les grandes statistiques de Widmark montrent que c'est le cas pour une personne sur dix jusqu'au taux de 2,5‰, et pour une personne sur 20 jusqu'au taux de 3‰. A partir de 3‰, l'ivresse est toujours manifeste. Dès ce moment du reste, l'état d'intoxication peut constituer dans certaines circonstances un risque de mort (par temps froid par exemple), et on connaît bien des cas où le taux de 4‰ a été la cause unique de la mort.

Les données exposées ci-dessus sont des règles générales de grande valeur établies sur de très grandes statistiques, et dont seules certaines circonstances très spéciales pourraient permettre de ne pas tenir compte.

VII. Applications pratiques

Je rappelle que la méthode chimique permet surtout de préciser quel était le taux d'alcool à un moment donné, et accessoirement de déterminer rétrospectivement les quantités totales absorbées et le moment de l'ingestion. Chacune de ces données peut avoir de l'importance pour la Police et la Justice, et je vais énumérer brièvement les principales situations dans lesquelles il faut y songer.

Puisque cet article est destiné à un journal de police, pensons d'abord au policier gravement menacé ou attaqué, qui s'est estimé en

droit de rendre son adversaire inoffensif, et qui peut trouver une justification de sa conduite par la preuve de l'état d'ivresse de sa victime.

Je pense ensuite à tous les individus suspects d'ivresse et qui sont amenés dans des postes de police parce que leur état mental paraît mettre en danger autrui ou eux-mêmes.

La méthode pourra être utilement employée pour préciser l'état des intéressés lors de menaces, disputes, tapages, rixes, délits de toutes espèces. Je rappelle que même une dose minime d'alcool peut faire commettre des actes qu'un individu n'aurait pas commis de sang-froid (délit de mœurs).

On pensera à la méthode dans certains cas de suicide ou d'automutilation. Dans les suicides dus principalement à d'autres causes (oxyde de carbone ou autres toxiques, défenestrations, coups de feu, noyades), un état d'ivresse peut avoir joué un rôle accessoire important pour les compagnies d'assurance.

Dans les noyades involontaires, il pourra être utile d'établir s'il y a eu ivresse, et dans ce cas on devra tenir compte de la dilution du sang par l'eau.

La méthode peut trouver une application intéressante pour mettre en évidence que des personnes condamnées avec sursis à un internement de buveurs, ou autorisées à sortir d'un hôpital ou d'une maison d'aliénés à condition de ne pas boire, ont en réalité enfreint la condition prescrite.

Y penser aussi dans certaines morts imprévues et de cause inconnue.

Les médecins doivent y avoir recours pour établir le rôle de l'ivresse dans certaines maladies et surtout dans des comas pour causes inconnues, des crises d'épilepsie, des psychoses, des *delirium tremens*, des troubles des fonctions du mouvement ou de l'équilibre, des polynévrites, etc.

Dans les accidents personnels sans faute de tiers et couverts par une assurance accidents, l'assureur peut se dégager partiellement de ses responsabilités si l'accidenté a commis une faute grave, cela selon l'art. 14 de

la loi fédérale de 1908 sur le contrat d'assurance. Sur la base de cet article, les assurances peuvent alors se dégager de leurs responsabilités, et cela d'après des textes qui varient d'une assurance à l'autre (Caisse Nationale, assurance militaire, assurances privées; relation de cause à effet ou simplement de contemporanéité entre un état d'ivresse et un accident).

Je crois savoir que les juges du Tribunal fédéral sont encore divisés sur le problème de l'ivresse légère, certains estimant et d'autres n'estimant pas qu'elle puisse être considérée comme faute grave permettant de diminuer les prestations d'une assurance. C'est à mon avis une affaire de cas particulier. Une ivresse légère peut être une faute grave si l'intéressé sait qu'il est hypersensible à l'alcool et s'expose quand même dans cet état à un danger. Dans un état d'ivresse légère, un individu peut ne pas être gravement fautif de rentrer chez lui à pied ou même à bicyclette sur une route peu fréquentée, tandis qu'il le sera s'il passe par un endroit dangereux ou conduit une automobile.

Dans les accidents occasionnés à un tiers, l'assurance qui couvre l'auteur ne pourra lui diminuer sa garantie que s'il a commis une faute grave, en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurances; par contre, en vertu des dispositions du Code des obligations, on pourra diminuer les prestations dues au lésé si ce dernier a commis une faute même légère.

L'incidence de l'ivresse en droit pénal est trop complexe pour que je puisse l'aborder ici. Je rappelle les articles 1 à 17, 44, 263 du Code pénal suisse, etc.

De même, je ne veux que rappeler sommairement ici les excellentes dispositions de la loi fédérale de 1932 sur la circulation routière: l'art. 9 qui permet de ne pas délivrer le permis de conduire aux individus qui s'adonnent à la boisson; l'article 13 qui permet de retirer le permis de conduire pour 1 mois à ceux qui ont conduit étant pris de boisson sans occasionner d'accident et pour 1 an s'ils ont causé dans cet état un accident grave; l'article 59 qui permet de condamner à 20 jours de prison

et à 1000 fr d'amende celui qui a conduit étant pris de boisson (6 mois de prison et 5.000 fr. d'amende en cas de récidive); l'article 57 du règlement d'exécution qui interdit de boire, pendant les heures de travail ou de présence, aux conducteurs qui font profession de transporter des personnes.

C'est à mon avis avec raison que cette loi sur la circulation n'emploie pas le terme « en état d'ivresse », mais celui de « pris de boisson », qui est plus large, n'exige pas les manifestations extérieures de l'ivresse, mais seulement que l'individu ait son comportement modifié par l'intoxication, cette modification pouvant être établie sans manifestations extérieures par des tests appropriés qui permettent une appréciation plus exacte.

Je dois dire, en terminant, un mot du cas où une personne se refuserait à une prise de sang. En France, on admet que ce serait une faute de passer outre à ce refus, et que cela constituerait une atteinte fautive à l'intégrité corporelle, même si cela a lieu sur ordre de la justice ou de la police. C'est une mauvaise plaisanterie, parce qu'en réalité il s'agit d'une intervention tout à fait bénigne et inoffensive. Plusieurs cantons suisses ont des dispositions légales qui obligent une personne à s'y soumettre s'il y a des raisons de penser que l'intoxication alcoolique a pu jouer un rôle dans des actes intéressant la justice ou la police. Genève n'a rien fait dans ce domaine, mais on y convient que si l'examen de l'intéressé paraît montrer qu'il est pris de boisson, il y a une présomption d'intoxication dont l'individu ne peut se dégager que s'il accepte le contrôle de la prise de sang. Ce système n'est pas parfait et Me Martin-Achard, avocat à Genève, après d'autres, a demandé que l'on rende obligatoire la prise de sang de tout conducteur dont le comportement laisse supposer qu'il était sous l'effet de l'alcool lorsqu'il a occasionné un accident. Cette petite intervention peut du reste poser aux médecins et aux policiers des problèmes de secret professionnel que je ne veux pas aborder ici.

LES RÉACTIONS DES COMPOSÉS NITRÉS AU SERVICE DE LA POLICE TECHNIQUE

par M. Dirceu DI PASCA,

Docteur en médecine, ancien membre de la police de l'Etat de Rio Grande do Sul (Brésil).

La Justice a toujours estimé nécessaire de réunir une série de preuves pour pouvoir condamner ou acquitter un inculpé dans un crime. Elle cherche par tous les moyens à établir la vérité des faits, elle s'appuie à l'heure actuelle en grande partie sur les résultats des recherches faites par la police technique. C'est dans les laboratoires, sur une base scientifique, que la police technique répond aux questions qui lui sont posées.

Responsabilité souvent considérable, mais récompensée, car seuls les moyens de recherche actuels peuvent tirer, de l'obscurité, des faits sur lesquels plane le doute. Citons par exemple un cas où la preuve du laboratoire a joué un rôle prépondérant pour découvrir l'auteur d'un crime commis à l'aide d'une arme à feu.

Dans la ville de Porto Alegre, capitale de l'Etat de Rio Grande do Sul (Brésil), le 18 août 1940, un homicide fut commis dans les circonstances suivantes :

Un jeune homme, H. S. tue sa fiancée, M^{lle} M. H., la conduit dans sa voiture à 100 kilomètres environ de la ville, et jette le corps dans un lac. Le lendemain H. S. est découvert blessé, dans un village aussi éloigné de la ville que du lac en question, où l'on devait trouver plus tard le cadavre de sa fiancée. Le jeune homme portait une blessure à la partie antérieure de l'hémithorax gauche. Il fut conduit à l'hôpital.

Entendu par les Autorités sur les raisons de sa blessure et la disparition de sa fiancée, que l'on savait être partie avec lui en automobile, à la sortie d'un bal, il refusa de répondre à toutes les questions qui lui étaient posées, en particulier sur le lieu de résidence actuel de sa fiancée. Ce n'est que quelques jours plus tard qu'il se décide à parler. Il donne alors des versions différentes au sujet des faits survenus. Interrogé encore une fois par la police, il continue à donner des renseignements contradictoires, pour aboutir à la version finale, qui est la suivante :

Après avoir eu dans la voiture des rapports sexuels avec sa fiancée, cette dernière avait pris son revolver, à lui, qui se trouvait dans la voiture, puis avait tiré sur lui à bout portant, et immédiatement après s'était suicidée. Ayant peur que le suicide de sa fiancée ne lui fût imputé, il la jeta dans un lac pour la faire disparaître.

A la suite de ces déclarations, les Autorités de police posèrent des questions à l'Institut médico-légal et à la police technique, à savoir si oui ou non M^{lle} H. avait tiré et si H. S. avait aussi tiré.

Il fallut étudier les mains du cadavre de M^{lle} M. H. et celles de l'inculpé pour déceler l'existence ou non de résidus de poudre provoqués par la déflagration. Voyons les méthodes utilisées par la police technique de Porto Alegre, sous la direction de M. le D^r José

Faibes Lubianca. Elle procéda à des moulages en paraffine (Benitz) des mains de M^{lle} M. H. et de H. S. en utilisant de la paraffine en bloc chauffée jusqu'à son point de liquéfaction, que l'on appliqua après un léger refroidissement sur les régions étudiées (voir fig. 1 et 2). Sur ces moulages fut pratiquée une recherche microscopique simple, c'est-à-dire un simple examen physique de la surface interne du moulage qui avait été en contact avec l'épiderme pour localiser les fragments éventuels résultant de la combustion de la poudre, le but étant de procéder à une identification grossière.

Ensuite on passa à l'examen chimique, ou mieux à l'identification chimique des résidus de poudre trouvés dans les moulages de paraffine, en employant pour cet examen physico-microscopique le « micro-stéréoscope » avec éclairage incident et oblique latéral.

Après la localisation d'un fragment qui par son aspect extérieur s'identifiait aux résidus de la combustion de la poudre pyroxylée, on procéda sur le dit fragment à la réaction microchimique recommandée pour déceler les produits nitrés dus à la combustion de la poudre sans fumée ou poudre pyroxylée; ces produits donnent avec la diphénylamine et avec la brucine des réactions caractéristiques. On employa pour ces examens la réaction de la brucine: Foyatier, dans son « Etude sur les réactions des composés nitrés des



Fig. 1.

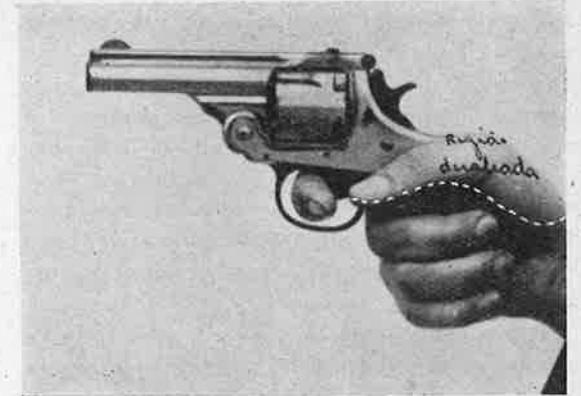


Fig. 2.

poudres » (*Annales de médecine légale* N^o 10) examine la sensibilité des différents réactifs sur les poudres. Les essais ont été faits avec la diphénylamine en solution sulfurique et de brucine dans les mêmes conditions, aussi Harry Sodermann, à l'époque assistant du laboratoire de police technique de Lyon, actuellement directeur de l'Institut de police scientifique de l'Université de Stockholm (Suède), a fait des expériences dans ce sens, parvenant aux mêmes résultats que Foyatier, c'est-à-dire: le réactif constitué par la brucine en solution sulfurique est le plus sensible; on doit lui donner la préférence pour ce genre d'analyses micro-chimiques. Les expériences faites dans le laboratoire du Département central de police de l'Etat de Rio Grande do Sul concordent absolument avec les résultats obtenus par les deux auteurs cités.

Les examens, tant physiques que micro-chimiques, ont donné un résultat négatif en ce qui concerne la jeune fille. Cependant il faut ajouter que le corps de M^{lle} M. H. avait séjourné assez longtemps dans l'eau, et cette constatation pouvait fausser ou même annuler le résultat des recherches. Aux fins de préciser ce point il fut procédé à toute une série d'expériences. On retira la poudre de deux cartouches de même marque trouvées dans les poches de H. S. et on la brûla dans un creuset, on préleva ensuite 3 portions de résidus résultant de la combustion de la poudre. Une pre-

mière portion fut mise dans un tube à essai avec de l'eau distillée, qui fut placé dans un appareil à centrifuger. Le tout reposa ensuite pendant 5 jours. Une deuxième portion fut traitée d'une manière identique, la différence résidant dans le fait que l'on utilisa de l'eau ordinaire. La troisième portion fut mise dans le creuset lui-même, on y ajouta de l'eau ordinaire et le tout fut exposé pendant 5 jours aux conditions atmosphériques locales.

Après ces 5 jours on procéda avec tous les résidus de la poudre à des réactions chimiques pour identifier les nitrates. On utilisa aussi, pour ces réactions *in vitro**, les réactifs de la diphenylamine en solution sulfurique. Puisque selon les expériences d'Oscar Freire, confirmées par le Dr Lubianca, ce réactif présente la plus grande sensibilité pour les réactions des nitrates résultant de la combustion de la poudre sans fumée quand elle est faite *in vitro*, les résultats ont été franchement positifs. Donc on pouvait écarter l'hypothèse que les résidus qui auraient pu subsister dans la main de M^{lle} M. H. pouvaient avoir disparu lors de son séjour sous l'eau. Dans ces conditions le laboratoire de police technique de Porto Alegre put répondre d'une façon catégorique que dans les mains du cadavre de la jeune fille n'existaient pas de résidus de poudre pouvant indiquer qu'elle aurait tiré récemment avec un revolver.

En ce qui concerne le moulage de paraffine des deux mains de H.S. on procéda exactement de la même façon et les résultats pour la main gauche ont été négatifs, pour la main droite positifs. Aussi, dans ce cas, on pouvait prétendre éventuellement, pour la défense de l'inculpé, qu'un médicament administré s'éliminait par la peau sous la forme de nitrites ou nitrates, et cela pouvait masquer les résultats de la réaction lors de la recherche des nitrates résultant uniquement de la combustion de la poudre pyroxylée. On ne connaît aucun médicament qui s'élimine de cette

* Note de la Réd.: « *in vitro* » signifie à l'intérieur du laboratoire.

manière. On consulta des ouvrages de pharmacologie, tels que ceux de Zunz, Marfori, Menegheti, de biochimie tels que ceux d'Halliburton, Rondoni, Degrez, de physiologistes, dont Hedon, Gley, etc. et on ne trouva aucune référence à ce sujet. Admis que cela existe et que par la peau de H.S. s'éliminaient des nitrates, il ne faut pas oublier que la sueur est secrétée par toute la superficie cutanée au moyen de glandes sudoripares dont le nombre, selon Sappey, serait de plus de deux millions pour l'ensemble du corps humain. Si par hasard il existait une élimination de nitrates, elle devrait s'effectuer par toute la surface cutanée, mais tel n'était pas le cas, puisque la réaction était positive après plusieurs jours et après nettoyage des mains, et ceci seulement à certains points de la main du moulage de la main droite et totalement négative pour la main gauche. Il a été possible au laboratoire d'affirmer que cet homme avait fait usage d'une arme à feu.

Avant de terminer il faut préciser la valeur de ces travaux de laboratoire. On aurait pu prétendre que la présence de nitrites ou de nitrates dans la main de l'accusé n'était pas obligatoirement le résultat de la présence du résidu de poudre. Il faut bien remarquer que ce n'est pas le dépôt de fumée laissé dans la main et provoqué par la sortie des gaz en combustion qui a été recherché, car ce dépôt était seulement adhérent à la peau et part par lavage avec de l'eau, ce qui fut recherché, c'est le tatouage provoqué par les particules de poudre et qui reste pendant un temps qui varie selon la profondeur où il se trouve à l'intérieur de la peau. Certaines particules restent dans l'épiderme, d'autres peuvent même pénétrer profondément jusqu'au derme et y demeurent longtemps, surtout si ce sont des particules de charbon. Celles qui sont dans l'épiderme sont éliminées à mesure par la desquamation de la peau.

Il faut encore ajouter que le cadavre de M^{lle} M. H. n'était pas encore en état de putréfaction. On n'a pas trouvé de résidus, elle

n'avait donc pas fait usage de l'arme. N'oublions pas qu'il fallait prendre en considération que le revolver qui avait tiré était déjà très usagé, d'un calibre assez considérable (calibre 38 américain), au canon court, trois facteurs qui font que lors de l'explosion une plus grande quantité de gaz en combustion, de fumée et de particules de poudre brûlée et non brûlée sont projetés. (La pratique médico-légale L. Derobert et S. Hausser. Blessures par coups de feu, Piédelièvre et Desoiles).

A la suite des conclusions présentées par M. le Dr José Faibes Lubianca, la police a

pu prouver que l'histoire racontée par H. S. n'était pas la vérité, attendu que lui seul avait tiré. Cette affaire a trouvé son épilogue devant les tribunaux brésiliens, cet homme fut condamné à 12 ans de réclusion presque uniquement sur la base des différents rapports techniques.

Voilà un exemple typique de l'aide que le laboratoire de police peut apporter dans l'élimination d'un crime.

Les renseignements contenus dans cet article sont tirés du rapport officiel établi par la police technique de Porto Alegre, dirigée par M. le Docteur Jose Faibes Lubianca.

MEMENTO

A propos des mesures à prendre sur les lieux d'un crime avant l'arrivée du magistrat enquêteur, le Professeur R.-A. REISS, de l'Université de Lausanne, écrit dans son *Manuel de Police scientifique* (Payot, Lausanne — Alcan, Paris, 1911):

En cas de découverte d'un crime il importe que tout reste en place jusqu'à l'arrivée du magistrat enquêteur qui, si possible, sera accompagné non seulement du médecin-légiste, mais encore d'un expert spécialiste. C'est à cet expert spécialiste qu'il incombe la tâche de rechercher toutes les traces matérielles, en dehors des constatations purement médicales, qui peuvent amener l'identification de l'auteur du crime.

Les agents de police, gendarmes et gardes-champêtres, etc., devraient recevoir des instructions dans ce sens. Les *Instructions pour la sauvegarde des preuves au début des enquêtes* du canton de Vaud, instructions que nous avons élaborées avec M. le Juge d'instruction cantonal, prescrivent ce qui suit quant à la surveillance des lieux :

En cas de délit grave, les gendarmes, les agents de police, etc., veillent spécialement à ce que l'état des lieux soit maintenu sans changement et à ce que personne ne touche au corps du délit, pièces à conviction, locaux, traces, etc., jusqu'à l'arrivée de la justice (Loi sur la gendarmerie, art. 7).

Si le crime a été commis dans une chambre, tous les accès, portes, etc. de cette chambre seront fermés et, si possible, gardés par un planton. Si les locaux ne peuvent être fermés à clef, ils seront, en tous cas, gardés par un planton.

Si le crime a été commis dans une maison isolée ou en plein champ, l'accès des lieux sera défendu au public sur un rayon d'au moins 50 m. tout autour.

L'accès des lieux sera défendu à toutes les personnes qui n'ont rien à faire avec l'enquête (journalistes!). Les agents de police, gendarmes, etc., découvrant le crime ou appelés à le constater, s'abstiendront de toucher ou de remuer les meubles, ustensiles et, surtout, les objets à surface polie se trouvant sur les lieux. Ils veilleront à ce que rien ne soit dérangé, touché, enlevé ou effacé avant l'arrivée du juge.

Défense absolue de toucher aux cadavres. Éviter le plus possible de marcher dans le rayon gardé. Indiquer dans les rapports les noms des personnes qui sont venues sur le lieu du crime avant le juge.

Le syndic (maire) fera savoir à la population, en cas de crime, de laisser toutes choses dans l'état où elles étaient lors de la découverte, placera un garde et fera aviser le juge de paix (dans le canton de Vaud, le juge de paix remplit le rôle de juge d'instruction) le plus rapidement possible.

DE L'ÉVOLUTION ET DE L'UTILITÉ DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

par M. Pierre HEGG,

Expert Judiciaire diplômé de l'Institut de Police Scientifique de l'Université de Lausanne.
Directeur du Laboratoire central d'expertises judiciaires, Genève.

De nos jours, la criminalité est en forte progression. Toutes les méthodes permettant de découvrir rationnellement les coupables et d'apporter la preuve irréfutable de leurs crimes ou délits devraient, semble-t-il, être utilisées par les organes compétents. Malheureusement ce n'est pas encore le cas.

Nous nous expliquons :

Qu'en est-il de l'application des méthodes de la police scientifique dans les enquêtes judiciaires ? Nous devons constater qu'en Suisse tout au moins, nos organisations judiciaires et la plupart de nos juristes ignorent encore ce qu'est la police scientifique ou, le sachant, refusent systématiquement de lui accorder quelque crédit, soit par esprit de routine (ne nous a-t-on pas souvent dit : « Nos services ont fonctionné jusqu'ici sans la police scientifique; nous ne tenons pas pour le moment à modifier cet état de chose »), soit pour des raisons autres qu'il serait cruel d'approfondir. A ce sujet il convient cependant de louer ici la compréhension des chefs de nos organisations judiciaires vaudoise, bâloise et zurichoise qui s'efforcent de donner à la police scientifique la place qu'elle mérite et « qui peu à peu transforment leurs Services d'identification en laboratoires d'expertises, en prenant l'habitude de ne plus guère verser au dossier de preuves matérielles sans une étude

et une démonstration destinées à en établir la portée et la valeur » tout en s'assurant que ceux qui sont chargés d'administrer ces preuves présentent toutes les garanties morales et peuvent témoigner de leurs connaissances spéciales et de leur expérience.

Qu'est-ce que la police scientifique ? Nous ne saurions mieux en donner une définition générale qu'en citant ce passage tiré de l'ouvrage *La Police scientifique* de notre éminent maître, le professeur Bischoff, directeur de l'Institut de Police scientifique de l'Université de Lausanne : « Les maîtres modernes de la police scientifique ont cherché tout particulièrement la systématisation, la rationalisation et l'introduction de méthodes scientifiques rigoureuses dans le domaine de la police technique; dans son entité actuelle la police scientifique constitue un domaine extrêmement vaste, car les applications des sciences aux recherches judiciaires et policières sont innombrables et ne cessent de s'accroître... ce ne sera que par la généralisation toujours plus grande de l'application de ces méthodes et par la collaboration de toutes les polices du monde que l'on arrivera à se rapprocher d'une perfection définitive. »

Aujourd'hui donc, la police scientifique peut être considérée sans aucun doute comme une véritable science dont notre organisation judiciaire en général devrait chercher à mieux

connaître les méthodes, à mieux comprendre l'utilité dans les recherches et enquêtes judiciaires qui, trop souvent encore, aboutissent à des conclusions désastreuses et à des jugements faussés parce qu'on ignore, parce qu'on ne comprend pas ou parce qu'on refuse les méthodes de la police scientifique, parce qu'on ne sait pas établir la valeur et la portée de certaines preuves matérielles, parce qu'enfin on continue à ignorer ou à faire semblant d'ignorer les véritables spécialistes de cette science, dont les études ont été sanctionnées par un diplôme universitaire, à qui l'on préfère encore, sous des prétextes sans aucune valeur, des graphologues, des empiriques, des tireuses de cartes et autres charlatans. Toutefois, dans divers milieux, on commence à renoncer à l'empirique pour s'adresser aux laboratoires spécialisés.

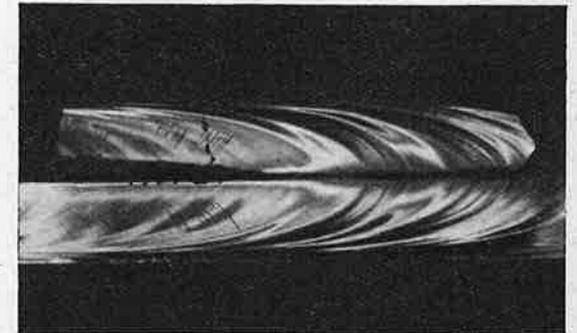
Comment la police scientifique a-t-elle évolué ? Nous pensons intéresser nos lecteurs en résumant ici la littérature abondante qui existe actuellement à ce sujet.

A la fin du siècle dernier, la police s'occupait uniquement de l'identification des récidivistes; ce fut le début de l'anthropométrie avec Alphonse Bertillon, puis l'introduction dans la police technique de la dactyloscopie avec Herschell, Henry, Galton et Vucetich.

Puis ce fut la période des recherches nombreuses et dispersées où les juristes et les médecins légistes cherchèrent à appliquer des méthodes scientifiques aux recherches et enquêtes judiciaires; nous pouvons citer à ce propos les travaux de Bertillon (photographie métrique), de Lacassagne, de Ottolenghi, de Popp et de Hans Gross.

Dès le début de ce siècle les spécialistes de la police technique, entre autres les professeurs Reiss et Bischoff, le docteur Locard, Mezger de Stuttgart, ont introduit dans ce domaine les méthodes des sciences telles que celles de la physique et de la chimie. En effet innombrables sont les cas où nous utilisons les rayons ultra-violets (examens de textes, de billets, de chèques, de palimpsestes; expertises

de lettres, de timbres-postes, de tableaux; examens de cires, de résines, de gommes, de papiers, de tissus, d'aliments et de boissons, etc.), les rayons infra-rouges (examens des taches de sang, etc.), les rayons colorés ou filtrés, tout spécialement dans le domaine de la photographie et de la microphotographie judiciaires; les applications de la chimie ne sont pas moins nombreuses (examens de faux par grattage, gommage ou lavage, analyses microchimiques des papiers, des encres, détermination de l'âge des encres, analyses de sang, de sperme, de taches, etc.). L'on pourrait s'étendre encore longuement sur les nombreuses autres applications de ces



Microphotographie. (Grossissement environ 5 fois.)

En haut : tranche du morceau trouvé sur les lieux.

En bas : tranche du morceau restant sur le phare.

(Voir la concordance parfaite. (Cliché Hegg.)

sciences à la technique policière. La figure jointe au présent article donne un exemple de l'application de la microphotographie dans l'administration de la preuve technique (accident, identification par l'examen des tranches de deux morceaux de verre, dont l'un trouvé sur les lieux et l'autre prélevé sur le phare d'automobile).

Nous espérons que ces quelques considérations d'ordre général susciteront quelque intérêt et inciteront tous ceux qui touchent de près ou de loin aux enquêtes judiciaires à pénétrer dans le domaine de la police scientifique afin de lui donner la place qu'elle mérite.

LES DÉLINQUANTS DEMI-FOUS

par M. le Dr R. MITKOVITCH,

Privat-docent de criminologie à l'Université de Genève.

Le problème de la criminalité n'est pas résolu et la protection de la société n'est pas assurée. La justice et la science n'ont que deux moyens de défense contre les délinquants: la prison pour ceux qu'on estime normaux et responsables; l'asile pour ceux qu'on juge anormaux et irresponsables. Mais on est désarmé en face des individus qui sont en marge de la raison et de la folie. Et ces gens sont nombreux. Ils se distinguent des sains d'esprit en ce qu'ils sont partiellement malades du cerveau et ils se distinguent des déments en ce qu'ils conservent un certain degré de conscience. Ce sont les demi-aliénés de Trélat, dégénérés simples de Féré, psychonévrosés de Dubois, psychopathes déséquilibrés de Forel, mattoïdes de Lombroso, demi-fous de Grasset. Peu importe le nom qu'on leur donne; l'essentiel, c'est qu'ils existent. Ce sont des êtres aux confins de la santé et de la maladie. Leur fonctionnement psychique se fait mal par suite de déchéance et de trouble mental. Ils sont coupables et malades à la fois. Entre la responsabilité complète et l'irresponsabilité absolue, il y a toute une série d'états intermédiaires où la responsabilité décroît progressivement. A ce titre, ils méritent un traitement spécial.

Le sort des ces infortunés est triste ou tragique. On discute leur nature et on ne parvient pas à s'entendre. Les magistrats objectent: Comment reconnaître l'altération d'un cerveau qui reste du domaine de l'inconnaissable tant qu'il palpète et n'est pas livré au scalpel; on est fou ou on ne l'est pas; pas de portion de normalité et de responsa-

bilité; la demi-folie n'a pas un type clinique bien défini. Les médecins répondent: Seul l'homme compétent, expérimenté et initié dans la physiologie et la pathologie de l'organe de notre âme peut déterminer l'état psychique d'un délinquant en analysant ses sentiments affectifs, ses maladies antérieures, ses tares héréditaires. Certes, le médecin-expert ne possède pas de phrénomètre pour mesurer l'état mental d'un inculpé comme il mesure la température du corps avec un thermomètre. Mais il examine les anomalies ou les lésions du cerveau humain approximativement et non mathématiquement. On ne peut lui demander l'impossible.

Il y a des cas où le diagnostic des demi-fous ne présente aucune difficulté. Nous nous bornerons à citer les plus fréquents:

1. *Epileptique*. — Lorsqu'il commet un vol ou un acte de violence dans l'intervalle des crises. Sa conscience n'a pas été complètement troublée, mais qui oserait prétendre que l'épilepsie avec ses attaques convulsives répétées n'a pas modifié le caractère de l'inculpé et n'a pas diminué la maîtrise sur lui-même? Il peut être responsable, mais jamais autant qu'un coupable ordinaire sur qui ne pèse pas cette tare de déchéance. Beaucoup d'épileptiques présentent dans l'intervalle des grandes attaques de courts accès de délire qui les poussent à commettre des délits souvent graves. Tous les psychiatres reconnaissent chez les épileptiques l'irritabilité et la variabilité d'humeur. «Les réactions impulsives soudaines, irréflechies, constituent le caractè-

re dominant d'un épileptique», dit Ch. Féré.

2. *Hystérique*. — C'est un état morbide de la mentalité qui rentre dans le groupe des psychonévroses. L'hystérique est un être mobile, changeant, facile à entraîner, susceptible, menteur, indiscipliné, incapable de réflexion soutenue. Il manque de jugement et de critique, ce qui le conduit à la production d'actes subconscients. M. Janet soutient que chez les hystériques l'idée fixe et le rétrécissement du champ de la conscience sont à l'état chronique. L'hystérie se rencontre aussi bien chez l'homme que chez la femme, avec moins de fréquence toutefois.

3. *Neurasthénique*. — Le cerveau du neurasthénique ne fonctionne que par grandes oscillations; il passe facilement de l'indolence à la colère, de l'abattement à l'exaltation. Les neurasthéniques sont souvent en proie à des obsessions ou idées fixes qu'ils ne peuvent chasser de leur esprit. Ces troubles psychiques sont plus accusés lorsqu'il s'agit de la neurasthénie héréditaire; on voit alors ces malheureux enclins au découragement, aux idées tristes, aux préoccupations hypocondriaques. Leur volonté est affaiblie et leur force de résistance est diminuée. Dans la période d'excitation, ils sont poussés à l'homicide et dans la période de dépression ils aboutissent au suicide.

4. *Alcoolique chronique*. — C'est un homme qui par l'emploi immodéré et quotidien de l'alcool s'est imprégné lentement de ce pernicieux poison. Les hôtes habituels des prisons sont ces individus alcoolisés. C'est l'alcoolisme qui engendre tout le cortège de névroses et psychoses et constitue le fléau le plus redoutable de notre société moderne. On connaît l'influence néfaste de l'hérédité alcoolique dans l'étiologie du crime. Sur dix criminels, il y en a au moins huit qui sont alcooliques. L'alcool obscurcit les fonctions cérébrales, affaiblit la volonté et paralyse les sentiments

affectifs. L'alcoolique chronique présente souvent une grande indifférence pour ses affaires en détresse ou sa famille en misère. Seul le besoin d'alcool l'aide encore à secouer sa torpeur. Et pour se procurer ses boissons, il ne recule devant rien. Il est impulsif et violent sa conscience est émoussée sans être complètement abolie. C'est pourquoi on doit lui accorder la responsabilité atténuée. Au fond, c'est la société avec ses mœurs alcooliques qui est responsable de cette alcoolisation des cerveaux faibles et par là de leur crime. «Il est illogique, dit Forel, de rejeter toute la faute sur les victimes de l'alcoolisme et de leur faire expier à elles seules tout en soutenant les empoisonneurs publics et en basant le budget de l'Etat sur l'intoxication du peuple.»

5. *Débile mental*. — C'est une variété des imbéciles et des idiots avec l'arrêt de développement. Sollier en a fait une excellente étude. Ces infirmes sont des antisociaux très fréquents. On relève chez eux l'indifférence morale associée à l'irritabilité morbide; ils présentent le caractère impulsif des réactions, l'extrême suggestibilité de la volonté et l'insuffisance du jugement. On trouve chez leurs parents des tares de l'hérédité-alcoolisme ou de l'hérédité-syphilis.

6. *Toxicomane*. — C'est l'individu qui par l'emploi abusif d'un poison s'intoxique. Ce poison devient un besoin de l'organisme et la victime ne peut plus s'en passer. Parmi les toxicomanes on trouve le morphinomane, le cocaïnoman, l'éthéromane et l'opiomane. C'est le premier qui est le plus fréquent depuis que la morphine n'est plus comme autrefois un poison aristocratique réservé aux classes supérieures; elle exerce ses ravages dans tous les milieux. La morphine est un alcaloïde tiré de l'opium; c'est un poison par excellence de l'énergie morale et un agent destructeur de la volonté. L'usage de ces calmants et stupéfiants (morphine, cocaïne, éther, opium, hachisch) présente deux périodes. La pre-

mière est caractérisée par un état d'euphorie spécial; c'est la lune de miel. Sous leur influence, les douleurs physiques s'atténuent ou disparaissent, l'esprit se laisse aller à une agréable rêverie, les idées tristes s'effacent et la vie prend un aspect riant. La seconde période, hélas, suit de près. Le poison a imprimé son cachet à l'organisme et détermine un ensemble de troubles permanents: visage pâle et terreux, affaiblissement de l'activité intellectuelle, perte de la mémoire, abolition du sens moral, cachexie. Les idées deviennent délirantes et souvent violentes. « Toutes les aspirations du malade se réduisent à une seule: se procurer du poison par tous les moyens possibles: indécidesses, escroqueries, faux, violences, tout lui semble permis », dit M. de Fursac.

A côté des cas cliniques que nous venons de citer, il y en a d'autres. Leur nombre s'accroît au fur et à mesure que la science pénètre dans les méandres de la vie psychique. C'est ainsi que le professeur A. Lacassagne, de Lyon, sollicite la responsabilité limitée pour certaines *kleptomanes* qui commettent des vols à l'étalage et dans les grands magasins; ce sont des collectionneuses se rapprochant assez des voleuses ordinaires. Elles ont la conscience que leur acte est coupable, mais elles ne peuvent résister à l'obsession qui les domine. Tout homme sensé doit admettre la réalité scientifique de ces déséquilibres que l'on ne peut, sans erreur et injustice, classer ni parmi les aliénés ni parmi les normaux. La folie et la santé mentale ne sont pas séparées par des limites fixes; il existe entre elles une zone frontière ou mitoyenne dans laquelle on rencontre des individus tarés à divers degrés qui ne sont ni fous, ni sains d'esprit. Leur activité cérébrale troublée comporte la responsabilité atténuée.

* * *

Que fait-on actuellement de ces malheureux? Ils sont condamnés à subir l'em-

prisonnement ou l'internement. Les deux mesures de répression présentent de graves inconvénients. Si on les met en prison, cela choque nos sentiments de justice; étant malades, cela aggrave leur état psychique; cela favorise la récidive en abrégant la peine. Si on les place dans un asile, le résultat est encore pire: on expose les aliénés ordinaires à la contagion du meurtre et ils sont vite relâchés, n'étant pas assez fous, ou ils prennent la fuite. Avec les demi-fous en prison ou en asile, on fait de la mauvaise protection sociale et de la mauvaise justice.

Les criminologues ne cessent de réclamer pour les demi-fous à responsabilité atténuée une institution spéciale, intermédiaire entre la prison et l'asile. Ce serait une *maison de sûreté*. Elle comblerait la lacune dans le système de répression. Cette maison de préservation sociale serait mi-hôpital, mi-prison. Les délinquants y seraient soignés et surveillés. Ils subiraient un traitement mixte: médical et pénal. Ils se sentiraient ainsi moins détenus que retenus. On ne doit pas abrégier leur peine, mais changer leur caractère. Pas de réduction, mais la transformation. Accorder la responsabilité atténuée aux demi-fous sans l'existence de la maison de sûreté, c'est augmenter le danger social en favorisant la récidive. Cette maison de sûreté deviendrait une école de redressement moral et de reclassement social. Elle rendrait de sérieux services à la société.

Si j'avais l'honneur d'être nommé médecin-expert par le Tribunal, voici en quels termes je m'exprimerais en face d'un demi-fou dans mon rapport: « *Le prévenu X est un malade. Il n'est pas atteint d'aliénation mentale et ne relève pas de l'asile. Je considère que son état a besoin de soins. Si on le déclare responsable et qu'on le met en prison, cela empêchera son amélioration, et en diminuant sa peine il reprendra bientôt le cours de son existence délictueuse. Si on le proclame irresponsable et qu'on l'intérne, l'erreur paraît encore plus grave: n'étant pas assez fou, on ne l'y gardera pas et on le rendra à la circulation encore plus rapidement. La*

société ainsi n'est pas protégée. Pour ces raisons, j'estime que l'inculpé trouverait bien sa place dans une maison de sûreté qui n'existe pas, mais qu'il faudrait créer et dans laquelle il subirait un traitement pénal et un traitement médical, étant en même temps coupable et malade. » Nous aimons à croire que, devant une telle expertise, le juge serait invité à réfléchir et à faire appel à sa conscience. Gardien de la sécurité publique, il devrait prendre des mesures appropriées à l'état de l'accusé.

Les magistrats s'opposent aujourd'hui à la notion des malades à responsabilité atténuée et à la fondation d'une maison de sûreté destinée à les abriter. Ils craignent que la prison ne se vide peu à peu en faveur de la maison de sûreté, où le régime serait moins sévère. D'autant plus que les médecins considèrent les criminels comme dégénérés, victimes d'une hérédité malsaine, d'une société défectueuse et d'une éducation mauvaise. Si cette crainte était justifiée, cela ne serait pas un grand mal. Car on connaît le résultat déplorable de la prison. Celle-ci ne donne à la société qu'une protection relative et en quelque sorte négative. On n'empêche le malfaiteur de nuire que pendant qu'il est enfermé. La prison a tous les défauts réunis: elle n'intimide et n'amende pas, elle trouble la famille, elle corrompt et décline le condamné. Il en est de même du pénitencier. « Ce qu'il faut savoir, dit Locard, c'est qu'il n'y a de véritables professionnels du crime qu'après le passage dans les établissements pénitentiaires. » Les éminents pénalistes et sociologues Garraud, Garçon, Prins, Joly, Ferri, Maxwell, Roux, partagent le même avis et ne croient guère à l'efficacité de la répression.

Nous n'avons pas la prétention de prédire l'avenir. Mais tout porte à croire que la création de la maison de sûreté dont nous parlons deviendra une nécessité. Le juge n'a plus de confiance dans la mission qu'il remplit et le scepticisme envahit son âme. On a souvent en face de soi, non des coupables à frapper, mais des malades à soigner. Ce n'est pas le délit qu'il faut viser, mais le délinquant. Et on doit

le punir, non d'après ce qu'il a fait, mais d'après ce qu'il est. La gravité de son acte et l'article du Code pénal importent moins que la perversité de l'agent. La durée de la peine doit dépendre de la nature du criminel. Pour diminuer le flot montant de criminalité, il faut d'abord faire la prévention. La répression doit être considérée comme un mal nécessaire et pratiquée sous forme d'assistance et non sous forme de vengeance.

Entre la prévention et la répression, la différence est la même qu'entre l'hygiène et la thérapeutique. La répression est la forme défensive de la lutte contre le crime; la prévention est la forme offensive. Nous nous acheminons lentement vers cette solution: à chaque catégorie de délinquants il faut un établissement spécial. Pour les criminels aliénés: asile; demi-fous: maison de sûreté; incorrigibles et récidivistes: maison de détention; alcooliques: maison de buveurs; vagabonds, apaches et mendiants: maison de travail; mineurs: maison de réforme et d'éducation. Tous doivent être soumis au régime de condamnation indéterminée et de libération conditionnelle. Un tel système nous paraît propre à favoriser la régénération du délinquant et à améliorer la protection sociale. La criminologie qui s'efforce de dévoiler les secrets de l'âme du criminel et de découvrir les remèdes s'engage dans cette voie. Quoique jeune, elle rend déjà un grand service à la science et à la justice. N'a-t-elle pas réussi, après une lutte épique d'un demi-siècle, à briser les chaînes des criminels aliénés qu'on condamnait ou qu'on exécutait? Elle se propose en ce moment d'arracher les demi-fous à la prison ou à l'asile pour les placer dans une maison de sûreté où ils seraient assistés et surveillés. Il est temps de réaliser cette réforme si l'on veut, au lieu des palliatifs impuissants cherchés dans la rigueur des peines, apporter un moyen radical à une situation que l'accroissement de la criminalité rend chaque jour plus inquiétante. La société désaxée et déséquilibrée par les calamités d'une guerre sans précédent rend cette réforme plus urgente.

LES STUPÉFIANTS ET LEUR RÉPRESSION EN FRANCE

par M. Marcel GALY,

Commissaire principal, Chef de la Brigade mondaine, Préfecture de police de Paris.

La recherche du bonheur a été de tout temps le grand souci de l'humanité, et les hommes ont toujours eu tendance à faire usage de toxiques variés, en raison des conditions d'euphorie qu'ils déterminent ou du soulagement qu'ils apportent à leurs douleurs physiques ou morales.

Ce besoin d'excitation factice ou d'insensibilité est à la base de l'abus des stupéfiants.

Le premier employé fut l'opium qui, jusqu'au début du XIX^e siècle, était confiné en Extrême-Orient.

Des drogues encore plus dangereuses se sont ajoutées et, aujourd'hui, l'usage de ces toxiques a pris une extension mondiale et un développement particulièrement inquiétant.

En France, les dispositions légales relatives aux stupéfiants ont dû être édictées à une date assez récente, à la suite du développement considérable de la toxicomanie au début du XX^e siècle.

La loi du 12 juillet 1916 demeure la base de la réglementation actuelle.

Pour la répression des infractions, un personnel spécialisé est indispensable et à Paris, c'est une section de la Brigade mondaine de la Direction de la Police judiciaire qui est chargée des recherches et enquêtes.

Les principaux stupéfiants utilisés par les intoxiqués sont :

L'opium, ses dérivés, ses préparations ;

La morphine, ses sels, ses préparations ;
La Diacétylmorphine ou Héroïne, ses sels, ses préparations ;
La cocaïne et ses préparations ;
Le chanvre indien (Haschich) ;
Le laudanum.

Le trafic des stupéfiants avant la guerre

Avant la guerre, les pays du Proche-Orient et des Empires centraux étaient les principaux producteurs de l'opium et de ses alcaloïdes destinés au marché illicite mondial.

Le chanvre indien était également cultivé dans ces mêmes pays.

Dans le sud de la Yougoslavie, en Macédoine et en Turquie, dans la province d'Angora notamment, la culture du pavot était une source de richesse et le paysan excellait dans la production d'un opium riche en dérivés.

Dans chaque ville voisine de la production, se cachait au moins un laboratoire où l'opium était traité pour sa transformation.

La morphine base était le plus couramment achetée par les trafiquants internationaux qui se chargeaient de sa conversion en héroïne, cette opération d'un prix de revient très bas ne nécessitant qu'un matériel de fortune.

L'extraction du chlorhydrate de cocaïne des feuilles de coca ne peut être effectué que dans des usines spécialisées, par suite de l'outillage que nécessite cette opération.

Les laboratoires allemands excellaient dans cette fabrication. Les marques Bayer et surtout Merck de Darmstadt étaient les plus demandées et les plus nombreuses sur le marché illicite.

La cocaïnomanie ayant pris en France après la guerre 1914-1918 une extension telle qu'elle fut considérée comme un péril social, on a prétendu que l'Allemagne facilitait l'usage de cette drogue dans le but d'affaiblir la race française.

Les trafiquants et la contrebande internationale

Il ne faudrait pas croire que la toxicomanie était une plaie réservée à la France.

Cette funeste passion sévissait même avec plus d'intensité encore dans d'autres pays.

Sous l'égide de la Société des Nations, des conventions internationales furent mises en application, la Convention de 1925 relative au contrôle de la fabrication et de l'exportation des stupéfiants et la Convention de 1931 concernant la limitation de la production.

Les pays intéressés signèrent ces conventions à l'exception toutefois de la Turquie qui hésitait à se priver d'une partie importante des revenus que lui procurait le commerce de l'opium.

En 1932, le gouvernement turc se décidait cependant à se joindre à la lutte engagée contre le commerce illicite des narcotiques et ratifiait à son tour les conventions précitées.

Si les agissements des trafiquants internationaux furent de ce fait contrariés, ceux-ci n'en abandonnèrent pas, cependant, pour autant un commerce qui leur procurait d'énormes bénéfices.

Ils s'attachèrent des protecteurs et amis influents pour continuer leur trafic en bénéficiant d'une longue impunité.

Les principaux trafiquants se recrutaient en majorité dans la foule d'individus peu recommandables, originaires du littoral méditerranéen notamment des Grecs et des Yougoslaves qui étaient en majorité connus.

Istanbul, Belgrade, Sofia, Vienne et Paris constituaient leurs points principaux de trac-tations.

Les principales voies d'exportation de la drogue étaient :

1^o Marseille, Le Havre, Anvers, Rotterdam, Hambourg, Trieste, pour l'Amérique et l'Extrême-Orient.

2^o Smyrne, Salonique, Athènes, Chypre, Trieste, pour l'Égypte.

De par sa situation géographique la France était devenue le territoire de transit des stupéfiants en provenance de l'Allemagne, des Balkans et du Proche-Orient, et Marseille en particulier l'une des principales voies d'exportation pour l'Amérique et l'Asie.

Il est intéressant de constater que les principaux trafiquants français sont des Marseillais ou des Corses transplantés.

Indépendamment des stupéfiants qui arrivaient à Marseille en contrebande, le grand port phocéen recevait annuellement en moyenne quarante tonnes d'opium importées pour les besoins de l'industrie française et des pays avoisinants.

Une partie des toxiques ainsi fabriqués revenaient à Marseille pour être exportés, la Chine en recevait pour sa part une moyenne mensuelle de quatre mille kilogs, principalement de l'héroïne.

C'est ainsi que le produit de vols habilement perpétrés, alors que les colis se trouvaient en transit dans le port de Marseille, permettait d'assurer en partie l'approvisionnement du marché clandestin français.

L'imagination des contrebandiers de stupéfiants a toujours été très grande.

Les envois les plus importants de drogue se faisaient par voie de mer et le plus souvent sous de fausses dénominations telles que : fruits secs, pièces détachées ou autres produits.

En effet, les marchandises en transit ne peuvent être examinées que dans le cas

seulement où il y aurait de sérieux soupçons.

L'inspection de tous les chargements est impossible car cette opération demanderait trop de temps et entraînerait un retard dans le mouvement des marchandises.

Pour transporter la drogue, les trafiquants utilisaient également des valises et des malles vestiaires construites spécialement à ces fins et constituées par des parois truquées garnies de feuilles de caoutchouc mousse destinées à essuyer les sondes habituellement employées par les douaniers.

Certains employés des Wagons-Lits des Grands Express Internationaux étaient aussi souvent des transporteurs de drogue.

Deux moyens inédits de contrebande découverts par la police égyptienne et la police française permettront de juger encore plus du degré d'imagination des trafiquants.

Le premier consistait à transporter du haschich dissimulé dans les boîtes de graissage d'essieux de wagons de chemins de fer.

Le second était le fait d'un rabbin qui expédiait de Paris en Amérique des stocks de Talmuds dont chacun recélait dans ses couvertures une livre d'héroïne.

Telle était dans ses grandes lignes la physionomie du trafic international de la drogue avant 1940.

Le marché clandestin de la drogue en France depuis la guerre

La guerre et ses conséquences devaient rendre impossible toute contrebande des stupéfiants.

Les stocks existants épuisés, on enregistra sur le marché occulte français une pénurie toujours plus grande de toxiques.

Cet état de choses eut cependant pour conséquence heureuse de contraindre de nombreux intoxiqués à renoncer à leur vice, le prix de la drogue étant devenu par trop élevé pour leurs bourses.

En effet l'héroïne, la cocaïne et la morphine se vendaient respectivement 1.200 fr, 1.100 fr. et 1.000 fr. le gramme.

Quant à l'opium il était à peu près introuvable.

Il faut dire que les rigueurs du législateur et les peines appliquées par les tribunaux jointes à une répression de tous les instants ne sont pas étrangères à ce résultat.

Actuellement comme pendant l'occupation allemande, la majorité de la drogue trouvée sur le marché illicite parisien a toujours la même origine.

Elle provient de vols commis dans les pharmacies ou dans les usines et laboratoires détendant ou traitant les substances vénéneuses.

Ces vols sont le fait d'employés ou le résultat de cambriolages dont les auteurs sont très souvent des intoxiqués.

Le moyen dont les toxicomanes usent maintenant le plus fréquemment pour se procurer la drogue nécessaire à leur état de besoin, consiste à faire appel à la complaisance de certains médecins peu scrupuleux pour la délivrance d'ordonnances de toxiques sans utilité thérapeutique.

Les toxicomanes font également usage d'ordonnances chevauchantes en ayant recours à plusieurs médecins ou encore en rédigeant eux-mêmes de fausses ordonnances.

Certains praticiens se laissent aller à délivrer au même individu plusieurs ordonnances sans tenir compte de la règle des sept jours qui doivent séparer obligatoirement chaque prescription de toxiques, d'autres vont jusqu'à porter sur ces ordonnances des noms différents pour masquer leurs irrégularités.

Des pharmaciens également peu scrupuleux exécutent des ordonnances en connaissance de cause.

Mais toutes ces actions délictueuses ne sont pas sans danger.

Rien qu'à Paris durant l'année 1945, les recherches effectuées par les spécialistes de la Brigade mondaine de la Police judiciaire agissant avec le concours des Inspecteurs de

la pharmacie a amené l'inculpation de trente-cinq docteurs en médecine et de vingt-quatre pharmaciens.

Il y a lieu d'indiquer que certains toxicomanes usant largement des procédés qui viennent d'être indiqués peuvent non seulement se procurer la drogue qui leur est personnellement nécessaire, mais encore faire un commerce des toxiques ainsi obtenus en approvisionnant d'autres intoxiqués. C'est ainsi qu'une ampoule d'héroïne à 2 cg. vendue 4 fr à la pharmacie sur présentation d'ordonnance est revendue 150 fr.

Une grande partie des stupéfiants actuellement saisis est d'ailleurs constituée par des toxiques d'origine pharmaceutique.

On a vu apparaître également sur le marché des produits dérobés à l'armée américaine.

Si la cocaïne a perdu encore de sa vogue, l'héroïne continue à être le poison le plus recherché.

Les intoxiqués se l'administrent maintenant le plus souvent en solution par injections hypodermiques, ce procédé étant plus économique que la prise en sels par les voies nasales.

Ces injections sont sous-cutanées, intramusculaires et intra-veineuses.

Les trafiquants détaillants et les toxicomanes

Les toxicomanes sont ravitaillés par des revendeurs, des « marchands » qui achètent la drogue à d'autres intermédiaires ou travaillent pour eux. C'est le nombre de ces intermédiaires qui rend difficile l'identification et l'arrestation des principaux coupables.

Ces marchands sont généralement des individus du « milieu », de moralité douteuse et qui cherchent une source de revenus plus facile et moins dangereuse que le vol.

Ils gravitent autour des établissements de nuit ou se tiennent dans des cafés de Montmartre et des Champs-Élysées, Montmartre restant cependant le centre du trafic.

Ils sont très rarement porteurs de stupéfiants; ils prennent commande, se font payer d'avance et indiquent l'endroit où la drogue est cachée.

Ils fournissent également les gens fortunés à domicile soit à date fixe soit sur commande passée par téléphone.

La drogue vendue aux intoxiqués le plus souvent par gramme ou demi-gramme en petits sachets est en général additionnée, parfois jusqu'aux deux tiers, de lactose, de quinine, etc... dans un but de spéculation malhonnête.

Ce sont ces toxiques maquillés et contenant parfois des produits nocifs qui provoquent souvent chez l'utilisateur des accidents, notamment des abcès.

La recherche des stupéfiants au domicile des intoxiqués est faite avec une grande minutie.

La drogue peut être cachée derrière des tableaux, des glaces, sous un linoléum ou un tapis, dans les plis des tentures ou des rideaux, dans des livres, etc.

A ce sujet on peut citer la découverte d'héroïne faite dans une planche à hacher, spécialement confectionnée à cet effet.

A l'heure actuelle à Paris, le nombre des usagers des divers stupéfiants ne dépasse pas quelques centaines. Le danger social que ce vice représente est en régression constante.

L'usage de chaque stupéfiant appartient en général, à une classe déterminée de la société.

Si l'opium est l'apanage des gens fortunés, les autres stupéfiants sont employés par des gens de toutes classes et de toutes conditions sociales, depuis la demi-mondaine, l'écrivain ou l'artiste, jusqu'à la fille galante ou le pédéraste de bas étage, rarement toutefois chez le travailleur manuel.

Les uns viennent à la drogue pour calmer des souffrances physiques, chercher un stimulant, oublier un espoir déçu ou des peines, d'autres par esprit d'imitation, contaminés par l'ambiance et curieux de voir l'effet de ces produits tant vantés.

Il n'est guère d'exemple qu'un intoxiqué ne fasse de prosélytisme et ne contamine son entourage. C'est pourquoi il doit être considéré comme dangereux.

Le toxicomane invétéré est en général menteur et capable de toutes les bassesses.

Il est incapable d'assurer un travail normal. En un mot, il est un déchet pour la société.

Au terme de cette étude, il semble difficile de prévoir l'avenir du trafic de la drogue à travers le monde.

On peut cependant dès maintenant affirmer que depuis la fin de la guerre, la contrebande internationale se réorganise et recommence ses envois importants.

Les trafiquants internationaux paraissent considérer que le débouché le plus intéressant pour leurs poisons est l'Amérique.

Les marchés européens semblent en effet assez réduits.

Aux efforts de ces malfaiteurs internationaux les polices de tous les pays doivent

répondre par une vigilance accrue, une coordination parfaite et les tribunaux par une répression implacable. A cet égard, en ce qui concerne Paris et le Département de la Seine, une lutte farouche a été engagée contre les trafiquants et, grâce à l'étroite et confiante coopération du Ministère de la santé publique, du Parquet et de la Brigade mondaine de la Police judiciaire, des succès particulièrement brillants ont été enregistrés, notamment depuis un an, semant le désarroi dans le milieu de la drogue. Il est certain d'autre part, que des résultats beaucoup plus importants pourraient être obtenus si, comme le désire le Ministère de la Santé publique, la compétence de la Brigade mondaine de la Préfecture de police pouvait être étendue dans ce domaine à l'ensemble du territoire et si les fiches signalétiques des trafiquants pouvaient être échangées entre toutes les nations fermement décidées à désorganiser le marché des stupéfiants.

SIGNATURE

DU NOUVEAU PROTOCOLE SUR LES STUPÉFIANTS

Vers le contrôle international

(Texte établi par le Secrétariat des Nations Unies)

Du 27 novembre au 13 décembre dernier, la Commission des stupéfiants a tenu sa première session et le nouveau protocole, amendant les accords internationaux précédemment en vigueur, a été ratifié par les représentants de quarante-neuf nations. Le but de ce protocole est le transfert à l'ONU des pouvoirs et des fonctions exercés autrefois par la S.D.N. pour le contrôle des stupéfiants. Le protocole n'entrera pas en vigueur avant sa ratification par un certain nombre de pays,

mais il est prévu néanmoins que le Secrétaire général des Nations Unies pourra exercer immédiatement les fonctions antérieurement exercées par le Secrétaire général de la S.D.N. en ce qui concerne les narcotiques. Le document prévoit aussi que le Conseil permanent de l'opium et son organe de contrôle pourront continuer à fonctionner dans leur état actuel. Ces deux organismes qui sont essentiels au fonctionnement du contrôle des narcotiques avaient été institués par les Conventions anté-

rieures pour contrôler les évaluations présentées par les Gouvernements de leurs besoins en stupéfiants.

La Commission, au cours de sa première session, s'est occupée tout d'abord de son organisation intérieure. Elle a passé en revue les questions concernant les limites à apporter à la production des matériaux bruts, l'interdiction de fumer l'opium en Extrême-Orient, le trafic illicite, la toxicomanie, le rétablissement et l'amélioration du contrôle des stupéfiants. Des résolutions ont été votées en vue d'introduire des clauses réglementant l'usage des narcotiques, dans les traités de paix avec l'Allemagne et le Japon.

A la séance d'ouverture, le premier orateur, M. Laugier, sous-secrétaire général chargé du département des Affaires sociales, fit remarquer que l'efficacité du contrôle dépendait de son caractère international et que celui-ci serait désormais assuré par les Nations Unies. Depuis que la S.d.N. a cessé de fonctionner, le travail dans ce domaine avait été poursuivi par le Comité central permanent de l'opium et son organe de contrôle, d'abord à Genève et ensuite à Washington.

Au cours de cette première réunion, le colonel C.H. L. Sharman (Canada), fut élu président, le Dr S. Tobiasz (Pologne), vice-président, et le Dr Szemeing Sze (Chine), rapporteur. M. Herbert May, président du Comité central permanent de l'opium et membre de l'organe de contrôle, assistait aux réunions comme conseiller.

La production des matériaux bruts

Un des problèmes les plus urgents que la Commission avait à résoudre, concernant le contrôle du trafic international des stupéfiants, était de limiter la production des matériaux bruts nécessaires à la fabrication des drogues. Un temps considérable a été consacré à l'étude de ce problème et une résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette résolution préconise l'établissement d'un ques-

tionnaire approuvé par le Conseil économique et social qui serait adressé à tous les gouvernements intéressés afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la réduction de la production. Ce questionnaire sur lequel le Secrétariat travaille donnera les moyens de préparer la convocation éventuelle d'une conférence internationale. Le Secrétariat devra de même préparer un questionnaire sur la production des feuilles de coca.

Dans son examen du travail déjà accompli en cette matière, la Commission a été aidée par un mémorandum rédigé par le Secrétariat, ainsi que par un rapport transmis par le représentant des Etats-Unis. Les efforts de la Commission consultative de l'opium en vue d'une conférence pour la limitation de la production de l'opium avaient été interrompus par la guerre. Cependant, cette Commission, après avoir reçu des réponses de trente-deux pays et de huit territoires à un mémorandum qui leur avait été envoyé, avait pu, en 1939, préparer une liste des principaux articles susceptibles d'être incorporés dans une convention destinée à limiter la culture du pavot d'opium et la production de l'opium brut.

Mesures prises par les Etats-Unis

Dans ces conditions, le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative de continuer ce travail. En conformité avec une résolution votée par le Congrès des Etats-Unis, le 1^{er} juillet 1944, le Gouvernement américain a proposé aux Gouvernements de l'Afghanistan, de la Chine, de l'Iran, du Mexique, de la Turquie, du Royaume-Uni (pour l'Inde et la Birmanie), de l'URSS et de la Yougoslavie, de tenir une conférence aussitôt que les circonstances le permettraient pour adopter une convention interdisant la culture du pavot d'opium excepté pour des buts médicaux et scientifiques. Des réponses, en général favorables, furent reçues de l'Afghanistan, de la Chine, de la Turquie, du Royaume-Uni et

de l'URSS. (Au cours de la discussion, les représentants de l'Iran, du Mexique, de la Yougoslavie, ont donné leur accord de principe à la proposition des Etats-Unis.)

Le représentant de ce dernier pays a fait remarquer que certains pays comme l'Argentine et le Chili avaient commencé la culture du pavot d'opium et que la production de la morphine s'était développée en Australie, au Danemark, dans les Pays-Bas et en Syrie.

Le représentant du Royaume-Uni souligna l'importance de garder à jour la documentation concernant cette question et exprima l'espoir que toutes les nations fourniraient les renseignements nécessaires.

Le représentant de l'Iran annonça à ce moment qu'à la date du 10 avril 1946, son Gouvernement avait publié un décret interdisant la culture du pavot d'opium. Ce décret resterait en vigueur pendant une année; pour une période plus longue il devra être ratifié par le Parlement iranien. Le représentant de l'Inde fit savoir de son côté que la production de l'opium dans son pays serait limitée; conformément à l'annonce faite par son Gouvernement le 20 novembre 1946, d'interdire de fumer de l'opium dans les Indes britanniques (sauf dans les Etats indiens). Un programme avait été établi pour la création, aussitôt que possible, d'une commission de narcotiques dans toute l'Inde, aussi bien l'Inde britannique que les Etats indiens.

Interdiction de l'opium en Extrême-Orient

La Commission a examiné la situation concernant l'opium en Extrême-Orient, où un grand changement s'est opéré par suite de l'abolition récente de la plupart des monopoles. Ainsi que l'expliquent un mémorandum du Secrétariat et un rapport préparé par le représentant des Etats-Unis, le Gouvernement américain avait passé des instructions à ses forces armées en Extrême-Orient, qui occupaient des territoires auparavant sous contrôle japonais, de supprimer d'une manière

radicale l'usage de l'opium. Ceci était en accord avec la politique suivie depuis la Conférence de Shanghai en 1909, la Conférence de La Haye en 1912 et le vote par le Congrès des Etats-Unis de la résolution Judd du 1^{er} juillet 1944. Les Gouvernements du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France ont annoncé, les 10 et 17 novembre 1943 et le 3 janvier 1944, respectivement, des mesures interdisant complètement l'usage de l'opium dans les territoires de l'Extrême-Orient. De son côté, le Gouvernement portugais a publié un décret daté du 28 mai 1946, mettant fin au monopole de l'opium à Macao.

Les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France ont présenté des rapports concernant les mesures prises contre l'usage de l'opium sur leurs territoires. Le premier a déclaré que bien que les mesures prises l'aient été trop récemment pour pouvoir donner des résultats positifs, il était cependant capable de déclarer que la situation était satisfaisante et que les populations des territoires intéressés n'avaient pas été mécontentes des décisions prises. Le représentant des Pays-Bas a soutenu que son Gouvernement avait l'intention non seulement d'interdire l'usage de l'opium dans les Indes néerlandaises, mais aussi de créer des institutions pour le traitement des intoxiqués. Le représentant des Etats-Unis a fait savoir de même que d'après les renseignements reçus, les conditions s'étaient sérieusement améliorées à Macao, où les autorités portugaises avaient, avec le concours de la Chambre de commerce chinoise, saisi et détruit l'équipement des fumeries d'opium. Les stocks provenant des monopoles avaient été remis à l'hôpital du Gouvernement.

Désireux de continuer dans la voie déjà tracée, le représentant des Etats-Unis a proposé une résolution, unanimement adoptée, qui recommande au Conseil économique et social d'insister auprès de tous les pays n'ayant pas encore mis hors la loi l'opium, pour qu'ils prennent immédiatement les mesures requises.

Le représentant de la Chine a déclaré que cette réunion de la Commission marquait une heure historique pour son pays, qui avait été si longtemps à la tête du mouvement pour l'abolition des monopoles de l'opium en Extrême-Orient. En exprimant l'espoir que les récriminations amères du passé puissent être oubliées, il désirait être parmi les premiers à exprimer la profonde reconnaissance de la Chine pour les décisions prises par les Gouvernements du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et du Portugal. En ce qui concerne les mesures prises contre l'usage de l'opium, le Gouvernement chinois estimait que leur application serait difficile par suite de l'occupation japonaise dont les conséquences se faisaient encore sentir. Il remercia aussi le Gouvernement des Etats-Unis pour la campagne que ce dernier avait menée.

Le représentant des Etats-Unis fit savoir alors que seuls le Siam et certains Etats indiens considéraient encore comme légal l'usage de l'opium.

Trafic illicite

Avant la guerre, les membres de la Commission consultative de l'opium présentaient à chaque réunion annuelle des rapports concernant le trafic illicite des stupéfiants. Les membres de la Commission actuelle ont été priés de faire de même à la prochaine session.

Le Secrétariat a été prié de préparer tous les trois mois un sommaire des rapports sur les stupéfiants saisis que les Gouvernements avaient accepté de soumettre en vertu de la Convention de 1931. Le Secrétariat a été également chargé d'entrer en relations avec les Gouvernements qui n'avaient pas encore signé la Convention de 1936, dans le but d'obtenir une ratification rapide.

Durant la session, la Commission a étudié plusieurs mémorandums concernant le trafic illicite à travers le monde, de l'année 1939 à la première partie de 1946. Il est apparu que pendant la guerre, la situation générale avait

été profondément influencée par les opérations militaires et le changement de routes commerciales, ce qui avait eu pour résultat d'isoler les anciennes sources de trafic illégal en Orient, en Italie, dans le sud de l'Europe, et d'en créer de nouvelles, particulièrement en Syrie, en Iran, dans l'Inde et au Mexique.

La Commission a également étudié en détail d'autres rapports sur le trafic illicite tant de l'opium brut que de l'opium préparé. Le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention sur l'augmentation de la contrebande en opium, principalement d'origine indienne, faite pendant la guerre par des marins chinois dont la principale base était Liverpool. Des pénalités élevées et d'autres facteurs ont amené le déclin de ce trafic à travers les ports anglais. Un rapport similaire fut fait par le représentant du Canada.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'augmentation de la contrebande de l'opium par les marins de son pays était une conséquence de la guerre et était liée aux conditions de la navigation pendant le conflit. Il a insisté sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail et les loisirs des gens de mer chinois et a exprimé sa satisfaction pour les progrès déjà accomplis, à la suite de récents accords entre son Gouvernement et les Gouvernements britannique, hollandais et norvégien. Il a fait également remarquer combien étaient légères et variables les condamnations prononcées dans plusieurs Etats contre la contrebande de l'opium. Pour cette raison, le Gouvernement chinois espérait qu'il serait possible d'uniformiser les différents codes nationaux en cette matière. Une étude de ce sujet pourrait être entreprise par le Secrétariat en vue de l'établissement d'un code international. Cette étude pourrait servir de base de discussion lors de la prochaine session.

Les représentants de la Turquie, de l'Egypte, du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Inde et des Etats-Unis ont énuméré les différentes mesures de contrôle prises et firent des

Pays signataires du Protocole
le 19 décembre 1947

Afghanistan	Liban
Argentine	Libéria
Australie	Luxembourg
Belgique	Mexique
Bolivie	Pays-Bas
RSS de Biélorussie	Nouvelle-Zélande
Brésil	Nicaragua
Canada	Norvège
Chili	Panama
Chine	Paraguay
Colombie	Philippines
Costa-Rica	Pologne
Cuba	Arabie saoudite
Tchécoslovaquie	Syrie
Danemark	Turquie (en ce qui
République	concerne les con-
Dominicaine	ventions auxquel-
Equateur	les la Turquie est
Egypte	partie)
France	RSS d'Ukraine
Grèce	Union Sud-Africaine
Guatemala	URSS
Haïti	Royaume-Uni
Honduras	Etats-Unis
Inde	Uruguay
Iran	Venezuela
Irak	Yougoslavie

commentaires appropriés sur les origines de l'opium.

Une discussion eut également lieu sur le trafic de la cocaïne et du chanvre indien (marihuana ou haschich).

La toxicomanie

A ce sujet la Commission a approuvé un questionnaire qui sera adressé aux Gouvernements, indépendamment de ceux qui sont déjà mentionnés dans les rapports annuels.

Elle a examiné de même les différents aspects du problème de la toxicomanie en prenant comme base de discussion un mémorandum préparé par le Secrétariat qui contenait le résumé historique de l'œuvre accomplie par la SDN dans ce domaine. Dans le courant de la discussion, la Commission a porté son attention sur les problèmes posés par l'usage de drogues dérivées de l'opium, de la feuille de coca, du chanvre indien, des nouvelles drogues synthétiques et des barbituriques.

Les membres de la Commission ont discuté les aspects sociaux, légaux et médicaux de la toxicomanie. Il a été également question de se servir de l'éducation comme moyen préventif, et le représentant de l'Egypte a suggéré que l'UNESCO pourrait apporter ici une collaboration utile.

L'aspect juridique du problème a été soulevé par le représentant du Pérou qui a demandé un échange de vues sur les législations nationales dans le but de proposer l'établissement de différentes catégories d'intoxiqués. Le même raisonnement s'appliquerait au traitement médical des intoxiqués qui devraient être classés en différentes catégories. La Commission a aussi entendu les déclarations des représentants des Etats-Unis, du Mexique, de l'Inde et de l'Egypte sur la question du marihuana ou du haschich dans leurs pays respectifs.

Quant à l'addition de nouvelles drogues à la liste internationale, le Président a rappelé à la Commission que le Secrétariat avait été chargé de rédiger une étude qui serait examinée au cours de la prochaine session. Le représentant du Comité central permanent de l'opium a déclaré alors que la Convention de 1931 ne permet pas le contrôle des drogues synthétiques, mais le représentant des Pays-Bas lui a répondu que ce contrôle était prévu par l'article 21 de la Convention de 1925. Le président a fait remarquer qu'en attendant des mesures internationales, on devrait demander à chaque pays de faire le nécessaire le plus tôt possible pour contrôler les nouveaux stupéfiants.

La Commission a aussi discuté les dangers des drogues synthétiques telles que la dolantine, l'amidone et les dérivés du véronal, dont le contrôle existe dans quelques Etats seulement.

Rétablissement du contrôle international

La Commission a étudié un mémorandum préparé par le Secrétariat sur le rétablissement du contrôle international des stupéfiants, tel qu'il existait avant la guerre.

Elle a noté que dix-sept pays d'Europe et cinq pays d'Asie n'ont pas transmis leur rapport annuel pendant la période ou pendant une partie de la période de 1939 à 1945, à cause de la guerre. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas encore établi de contacts étroits avec les organes de contrôle international tels que la Commission des narcotiques, le Conseil central permanent de l'opium et l'organe de contrôle, la Commission a décidé de leur demander de fournir des renseignements sur les conditions pendant la guerre et sur l'état actuel et le fonctionnement des administrations nationales sur les narcotiques; de leur demander en second lieu de collaborer à nouveau avec les organes de contrôle international conformément aux conventions auxquelles elles sont parties, et enfin de leur offrir l'assistance technique qui leur est nécessaire en vue de rétablir le contrôle national tel qu'il existait avant la guerre. (Dans certains pays toutes les statistiques et les archives concernant le contrôle des stupéfiants ont été détruites.)

La Commission a étudié également les mesures à prendre pour que des rapports annuels soient soumis par les Gouvernements. Le Secrétariat devra préparer un résumé des rapports déjà reçus et devra soumettre lors de la prochaine session les recommandations des Gouvernements pour modifier la façon dont les rapports sont rédigés.

La Commission a pris les décisions suivantes en vue du rétablissement du contrôle inter-

national des stupéfiants: le Secrétariat doit d'une part préparer une liste et un résumé annuel concernant les drogues nouvelles; il doit, d'autre part, attirer l'attention des pays importateurs et exportateurs de diacetylmorphine sur les règlements précédemment en vigueur à ce sujet.

La Commission s'est mise d'accord pour demander aux Gouvernements de reviser et de compléter les renseignements que le Secrétariat possède actuellement sur les certificats d'importations et les autorisations d'exportation.

Le Secrétariat devra demander aux Gouvernements des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement de leur administration pour le contrôle national des narcotiques.

Contrôle des stupéfiants en Allemagne

Le représentant des Etats-Unis a expliqué les mesures qui ont été prises en zone d'occupation américaine en vue de rétablir le contrôle des stupéfiants. Pour rassembler les statistiques relatives aux stupéfiants qui seront soumises aux autorités compétentes nommées par les Nations Unies, un groupe de travail de contrôle des stupéfiants a été établi le 23 septembre 1946, comprenant des représentants des quatre zones d'occupation en Allemagne.

Le représentant des Etats-Unis a suggéré que chaque pays occupant établisse, en attendant l'établissement d'un contrôle centralisé, un contrôle uniforme et effectif dans leurs régions respectives, et organise un système de liaison avec la Commission des stupéfiants.

La Commission a adopté une résolution demandant au Conseil économique et social d'insister auprès des pays occupants en Allemagne pour qu'ils prennent les mesures appropriées en vue d'établir un contrôle des stupéfiants qui entrerait en vigueur dans toute l'Allemagne.

En ce qui concerne le Japon, le représentant des États-Unis fit une déclaration relative aux conditions observées par les autorités militaires américaines, montrant que dans le passé, le Gouvernement japonais n'avait pas exercé de contrôle sur la distribution des stupéfiants, qu'il n'y avait pas eu d'autorité centrale pour supprimer le trafic illicite et que le Japon avait sciemment violé ses obligations aux traités. On a trouvé la preuve que le Gouvernement japonais avait transmis au Comité central permanent de l'opium des rapports faux et de mauvaise foi, sous-estimant et dissimulant la production véritable de stupéfiants, en particulier de l'héroïne.

La Commission a décidé de se mettre en relation avec les autorités du quartier général dans le Pacifique pour leur demander de fournir au Secrétaire général des Nations Unies et, par son intermédiaire, aux Gouvernements parties aux Conventions sur les narcotiques, des rapports et renseignements conformément à ces Conventions.

Le représentant de la Chine fit ensuite une proposition tendant à ce que le contrôle futur des stupéfiants au Japon soit suffisamment strict pour empêcher ce dernier de devenir de nouveau un centre du trafic illicite.

Après la discussion générale, la Commission a nommé un Comité *ad hoc* de sept membres (la Chine, la France, l'Inde, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'URSS), qui aura pour mission d'étudier la proposition chinoise ainsi que les possibilités d'un contrôle identique en Corée, et de recommander les mesures à prendre pour que les termes de ce

contrôle puissent être insérés dans les traités de paix entre le Japon et les Puissances intéressées et dans les accords relatifs à l'établissement d'un gouvernement en Corée.

Le Comité *ad hoc* a proposé l'établissement d'un stock international de stupéfiants qui pourvoirait tous les besoins médicaux du Japon, ou un système d'inspection établi par les Nations Unies qui sanctionnerait toute importation de stupéfiants au Japon. Il fut décidé de soumettre cette alternative à la Commission.

Le rapport du Comité *ad hoc* a été approuvé par la Commission qui, à son tour, a soumis l'alternative au Conseil économique et social. Afin d'apporter au Conseil économique et social l'assistance technique de la Commission, celle-ci a procédé à un vote et la majorité s'est déclarée en faveur d'un système d'inspection.

La Commission a recommandé que des mesures similaires à celles adoptées pour le Japon soient appliquées à la Corée.

Pour que les termes du contrôle soient insérés dans les traités de paix avec le Japon, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'envoyer les recommandations faites à la Commission d'Extrême-Orient, à tous les Gouvernements représentés à la Commission et aux autorités militaires alliées chargées du contrôle au Japon.

Il fut également décidé d'envoyer les recommandations faites au sujet de la Corée à tous les Gouvernements et autorités intéressés.

La Commission des stupéfiants a terminé son travail en fixant la date provisoire de sa prochaine session au mois d'août ou novembre 1947.

HISTOIRE DE LA MORGUE JUDICIAIRE ET DE L'INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE DE GENÈVE

(Notes sur un manuscrit inédit.)*

par M. Simon VATRÉ,

Préparateur à l'Institut de Médecine légale de Genève.

Autrefois, les suppliciés étaient souvent enfouis à Champel sur le lieu même de l'exécution; c'est ainsi qu'on a trouvé de nombreux ossements humains au cours des fouilles pratiquées pour la construction de la Clinique « La Colline ».

La Genève de la Réforme les enfouissait au lieu dit « La vi péchet » (Via peccatorum), endroit situé derrière le mur sis au fond du cimetière de Plainpalais.

Jusqu'au commencement du XIX^{me} siècle sauf erreur, les cadavres des noyés étaient enterrés à l'endroit même où on les avait retirés.

Avant 1835, la justice avait recours, pour les affaires criminelles, à des experts-chirurgiens. Et nous voyons à l'occasion d'un assassinat, en 1820, sur les personnes d'un rentier et de sa servante, que le Procureur général

avait commis comme experts-chirurgiens, les docteurs Morin, Dupin et Chuit, et qu'il avait désigné le géomètre Burdallet pour l'établissement de l'état des lieux (voir la magnifique aquarelle représentant cette affaire).

Jusqu'à la création de la Morgue judiciaire en 1879, les cadavres étaient transportés à la Morgue de l'ancien Hôpital, au Palais de Justice.

A Genève, avant la fondation de la Faculté de Médecine, la Médecine légale avait fait l'objet d'un enseignement destiné aux juristes. C'est ainsi que les premiers cours de médecine légale à la Faculté de Droit furent donnés régulièrement par plusieurs professeurs: Dr François Mayor (1835-87); Dr Charles Coindet (1843-1869); Dr H. J. Gosse (1873-1874) et Dr Olivet (1875-1876).

* Cette histoire manuscrite comprenant 380 pages dactylographiées a été écrite en 1943, après de minutieuses recherches faites par M. Vatré. Elle contient un aperçu de l'origine de la Médecine légale à Genève et un résumé de toutes les affaires criminelles du Canton de Genève depuis 1814 jusqu'à 1880: assassinats, meurtres, crimes et drames divers, avortements, infanticides, viols, attentats aux mœurs et faux en écriture. Elle traite de la création, en 1879, d'une Morgue de Police ou Morgue judiciaire, du règlement y relatif, et de l'activité des professeurs H. J. Gosse et Louis Mégevand. Puis vient une description avec plans à l'appui de l'Institut de Médecine légale construit en 1920. Le professeur Dr François Naville, actuellement en fonction, a été nommé en 1925 et M. Vatré parle de

ses travaux, des assistants qui ont exercé dans les deux bâtiments depuis 1880, et aussi des préparateurs. On y trouve quelques notes anecdotiques, des détails sur la réception des corps, et des considérations sur les différentes sortes de morts. Elle comporte en outre des résumés de toutes les affaires criminelles de 1880 à fin 1942, avec des tableaux statistiques annuels très détaillés.

Cette histoire est illustrée de photographies: bâtiments, salles, plans, professeurs, assistants et préparateurs, cadavres de divers genres de morts, instruments de crimes, suicides et accidents, plans d'états des lieux, courbes graphiques, musée criminologique, guillotine, etc. Notre Revue tiendra ses lecteurs au courant de la publication de cet ouvrage que l'on souhaite prochaine. (Réd.).

C'est à partir de cette dernière date que le Dr H. J. Gosse fut nommé, par le Conseil d'Etat, professeur de médecine légale à la Faculté de Médecine. Dès lors il ne cessa d'enseigner dans l'une et l'autre Faculté.

En 1879 fut construite la Morgue de Police appelée aussi Morgue judiciaire. Dans ce nouveau bâtiment, le professeur Dr Gosse examina près de 2500 cadavres. Au laboratoire de Médecine légale avait été annexé un service de photographie judiciaire où étaient appliquées diverses méthodes originales créées en grande partie par lui. Il exerçait non seulement la médecine, mais il était aussi un archéologue averti. Il est l'auteur d'une cinquantaine de travaux scientifiques de médecine légale et d'archéologie, et de plus de cent mémoires et communications présentés, de 1852 à 1888, à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, sans compter de très nombreuses thèses faites sous sa direction. Après 25 années d'activité comme médecin-légiste, il succombait en 1901 à l'âge de 67 ans.

La Morgue judiciaire fut démolie vers 1930.

Le Dr Louis Mégevand, qui était déjà assistant du prof. Gosse dès 1888, lui succéda. On sait qu'après plusieurs démarches réitérées auprès des autorités cantonales, et d'après ses données, il réussit à faire construire en 1919-1920, l'actuel Institut de Médecine légale. Le Dr L. Mégevand se distingua notamment lors de l'assassinat de l'Impératrice d'Autriche. Le prof. Gosse étant malade, c'est lui qui pratiqua l'autopsie et l'embaumement. Le prof. Mégevand a laissé plusieurs travaux scientifiques de médecine légale. Après 37 ans d'activité comme médecin-légiste, il décédait en décembre 1925, à l'âge de 66 ans.

En octobre 1925, M. le professeur Dr François Naville était nommé médecin-légiste et directeur de l'Institut de Médecine légale. Il enseigne depuis lors aux deux Facultés (Médecine et Droit).

Dès son entrée en fonction, il mit au point deux méthodes scientifiques d'un très grand intérêt: l'une pour la recherche de l'alcool dans le sang et l'autre pour établir le taux de

l'oxyde de carbone également dans le sang. La première est celle de Nicloux légèrement modifiée; elle a déjà rendu de très grands services à la Justice, dans les cas d'accidents de circulation et dans des affaires criminelles. La deuxième, qui est aussi due à Nicloux, est pratiquée régulièrement pour doser l'oxyde de carbone dans les asphyxies par le gaz d'éclairage ou autres genres d'éléments dégageant de l'oxyde de carbone. Elle rend aussi d'immenses services à la Justice et aux compagnies d'assurances.

Depuis son entrée à l'Institut, M. le prof. Naville a déjà publié une centaine de travaux relatifs à la Médecine légale et au système nerveux.

AFFAIRES CRIMINELLES DE 1814 A 1880

Mes recherches, entreprises aux archives d'Etat pour la période de 1814 à 1880, c'est-à-dire avant la création de la Morgue judiciaire, ont montré qu'il y a eu, pendant cette période dans le canton de Genève, 84 affaires de mort d'hommes ayant donné lieu à des procès devant les Assises criminelles.

Les victimes de ces 84 affaires se répartissent comme suit: 70 hommes, 25 femmes et 6 enfants. Les auteurs étaient: 97 hommes, 15 femmes et 5 inconnus. Les condamnations suivantes furent prononcées: 6 condamnations à mort avec exécution à la guillotine dressée à la Place Neuve, 2 condamnations à perpétuité, 5 à 20 ans de réclusion, 3 à 15 ans; 1 à 13 ans; 2 à 12 ans; 1 à 10 ans; 3 à 8 ans; 2 à 7 ans; 7 à 5 ans; 3 à 4 ans; 1 à 3 ans; 1 à 2½ ans; 8 à 2 ans; 2 à 1½ an; 1 à 1 an; 11 à moins d'un an; il y a eu 58 acquittements et non lieu.

Il faudrait des pages pour décrire tous ces drames, et je me contenterai de résumer quelques cas me paraissant les plus frappants.

ASSASSINAT À PLAINPALAIS

Le soir du 30 octobre 1820, alors qu'un rentier et sa servante consommaient leur

repas, deux bandits armés de vieux couteaux fraîchement aiguisés firent irruption dans l'appartement et poignardèrent les deux victimes. Une lutte s'était pourtant engagée car l'un des meurtriers portait des coups de griffes bien marqués à la face. Le vol avait été le

Les auteurs J.M. et Cl. M. connaissaient les habitudes du rentier par la femme de l'un d'eux, qui avait été au service de la victime.

Reconnus coupables avec préméditation, ils furent condamnés à mort et guillotинés à la Place Neuve, le 9 mars 1821, à 10 heures



Fac simili de l'aquarelle Burdallet, Assassinat de M. C. et sa servante, à Plainpalais, en 1820. (Cliché Vatré).

mobile du crime. Les deux auteurs avaient emporté de l'argent liquide, de l'argenterie, des montres, une pendule, du linge et des habits. Lors de l'examen des corps des victimes on constata que le rentier présentait plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant: plaies du côté droit du cou, bras droit, flanc droit, cœur et main gauche. La servante avait reçu trois coups de couteau dont l'un avait sectionné les deux jugulaires et la carotide, le deuxième avait perforé les intestins et le troisième la main.

du matin. Ils étaient tous deux âgés de 44 ans. La femme M. fut acquittée.

EMPOISONNEMENT CRIMINEL PAR DES MERINGUES

Le 5 février 1856, un jeune « commissionnaire » avait été chargé par deux dames nommées B.P. et M. de porter un bouquet et deux meringues à Dame M. et à sa servante. Dame M. refusa d'abord les présents, mais sur l'instance du jeune homme qui ignorait tota-

lement les intentions criminelles des deux femmes, elle accepta et mangea avec sa servante les petites pièces qui avaient bonne façon et paraissaient appétissantes. Elles moururent dans d'atroces souffrances. Les deux criminelles furent arrêtées et l'une d'elles B. P. fut condamnée à mort, peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Sa complice M. fut acquittée.

TRIPLE ASSASSINAT AU BORD DU RHÔNE, À VERNIER, PUIS À VESSY

Le 10 mars 1860 le dénommé Vary Claude, dit « l'Espagnol », 40 ans, vigneron, Français, avait attiré un de ses amis, le sieur R. E. au bord du Rhône et, marchant derrière lui, avait tiré deux coups de pistolet, un dans l'épaule et l'autre au milieu du dos, puis il l'avait chargé sur ses épaules pour le transporter à travers une vigne et le jeter ensuite dans le Rhône.

Le lendemain, en compagnie de sa femme, il attirait dans un nouveau guet-apens l'épouse de la victime et son enfant âgé d'une année environ.

Arrivés au hameau de Vessy, le meurtrier tira deux coups de pistolet sur dame R.E., puis la finit à coups de crosse et, après l'avoir dépouillée d'une partie de ses vêtements et de son argent, alla la jeter dans les eaux de l'Arve.

Pendant qu'il accomplissait ce forfait, la femme du meurtrier était assise sur une pierre au bord de l'Arve et tenait l'enfant sur ses genoux. Elle s'était refusée à noyer le petit être malgré les instances de l'assassin qui le lui arracha des mains pour le précipiter à l'eau.

Au cours des débats, Vary prétendit avoir tué son ami dans la seule intention de lui voler son passeport. Pour sa défense concernant l'assassinat de l'épouse et de l'enfant, il invoqua qu'il avait voulu se débarrasser d'un témoin qui aurait pu le soupçonner du forfait commis sur son mari (voir *Almanach du Vieux-Genève*, 1924).

Ce dangereux malfaiteur fut condamné à la peine capitale et son recours en grâce fut rejeté.

Sa femme qui prétendit avoir assisté par contrainte et contre sa volonté aux deux derniers crimes, fut condamnée à une année de prison.

L'exécution eut lieu à la Place Neuve, le 25 mai 1861, par le bourreau de Rheinfelden. Cette exécution à la guillotine fut l'avant-dernière à Genève.

Voici ce qu'on raconte à propos de cette exécution: Aucun homme du canton de Genève n'avait consenti à faire l'office d'exécuteur des hautes œuvres. La Justice fit appel au bourreau de Rheinfelden, un homme gros, gras et grand, tout de noir habillé avec cravate blanche, qui s'empressa de venir à Genève avec deux aides pour exécuter ce sinistre travail. Avant d'avoir été mis en mouvement, le couteau avait glissé tout à coup accidentellement et au lieu d'être décapité, le criminel fut scalpé. La mort ne fut pas immédiate et le malheureux vécut encore 3 minutes. A ce moment, des centaines de coups de sifflets partant de la foule retentirent en signe de protestation à l'adresse de l'exécuteur qui leva les mains au ciel et demanda tout à coup: « Faut-il couper plus bas? » Les coups de sifflets retentirent à nouveau et le peuple se serait opposé, probablement par la violence, à ce que l'opération fut réitérée.

ASSASSINAT AUX BASTIONS

Encore un pénible drame. Un dimanche soir, un paisible citoyen nommé F. C., qui se reposait sur un banc de la Promenade des Bastions fut lâchement attaqué par un jeune homme de 21 ans qui éprouvait de la rancune contre lui. Plusieurs coups de stylet avaient traversé le malheureux de part en part, et comme l'agonie paraissait trop longue, il fut traîné jusqu'au bord de la fontaine, où un mouvement le fit tomber à l'eau.

Deux témoins avaient assisté involontairement à cette scène de sauvagerie. L'assassin,



Institut de Médecine légale de Genève.

(Cliché Vatré).

les ayant reconnus, les menaça de mort s'ils révélaient quoi que ce soit. Un autre témoin, une vieille femme dite « la Muette » avait vu, elle aussi, le coupable revenir sur les lieux, le matin de bonne heure, pour fouiller la victime. Elle s'en fut le dénoncer à la police.

L'auteur du crime E., fut condamné à la peine capitale et guillotiné le 25 avril 1862. Ce fut la dernière exécution à la guillotine à Genève (voir *Almanach du Vieux-Genève*, 1924).

Rappelons que de 1799 à 1862, il y eut (sauf erreur) 38 exécutions à la guillotine à Genève.

* * *

Voici maintenant quelques notes sur les cas d'avortements, infanticides, viols, attentats à la pudeur et faux en écriture ayant donné lieu à des procès criminels au cours de la même période 1814-1880.

Sur 24 cas d'avortements on relève: 1 condamnation à 15 ans de travaux forcés et 1 à 8 ans; 1 à 6 ans de réclusion; 4 à 5 ans; 5 à 3 ans; 5 à 2 ans; 4 à 1 an de prison; 1 à 18 mois;

1 à 15 mois; 8 à moins de 6 mois et 14 acquittements.

Pour 33 cas d'infanticides: 1 condamnation à 15 ans de travaux forcés et 1 à 12 ans; 1 à 5 ans de prison; 1 à 4 ans; 8 à 2 ans; 4 à 1 an; 3 à 18 mois; 1 à 16 mois; 3 à 15 mois; 2 à moins de 6 mois; 12 acquittements faute de preuves suffisantes.

Les experts médecins-légistes commis par la Justice eurent à connaître 11 cas de viols de très jeunes filles, parmi lesquelles une enfant de 3 ans, plusieurs de moins de 11 ans et une idiote. Il y eut pour ces délits graves 1 condamnation à perpétuité, 1 à 20 ans de travaux forcés; 1 à 14 ans, 1 à 12 ans, 1 à 10 ans, 1 à 9 ans, 1 à 6 ans, 1 à 5 ans de réclusion; 1 à 3 ans et 2 à 2 ans. Beaucoup de cas de moindre importance ainsi que de nombreuses tentatives de viol eurent lieu pendant cette longue période et des peines très sévères furent prononcées contre leurs auteurs.

Sur 18 cas d'attentats à la pudeur on note: 2 condamnations à 10 ans de réclusion;

2 à 5 ans; 7 à 3 ans; 2 à 2 ans; 4 à 1 an et 1 à 1½ an. Je n'ai relevé que les cas les plus intéressants; notons plusieurs acquittements et des non-lieu, ainsi que des cas où les condamnations furent parfois très légères.

C'est pour les faux en écritures que j'ai relevé le plus de cas ayant donné lieu à des procès criminels et pour lesquels la Justice eut recours à des spécialistes en documents écrits.

Je relève: 1 condamnation à 20 ans de travaux forcés; 7 à 10 ans; 4 à 8 ans. 1 à 7 ans de réclusion; 2 à 6 ans; 10 à 5 ans; 12 à 4 ans; 10 à 3 ans; 16 à 2 ans; 9 à 1½ an. 11 à 1 an de prison et 9 à moins de 1 an de prison.

AFFAIRES CRIMINELLES DE 1880 A FIN 1942

Pour conclure je donne un aperçu de toutes les affaires criminelles de la République et Canton de Genève, de 1880 à fin 1942. J'ai décrit dans mon ouvrage tous ces cas en de courts résumés, sans révéler ni le nom des assassins ni celui des victimes. Je me suis contenté (et cela par égard pour les familles) de mettre seulement les initiales.

Pour une vingtaine de cas anciens, les recherches n'ont pas permis d'en donner des détails, soit que l'action de la Justice fut éteinte par le suicide de l'auteur, soit que celui-ci fût resté introuvable ou inconnu. Dans une trentaine de cas de meurtres, les auteurs se firent justice eux-mêmes au moyen d'armes à feu ou par d'autres moyens. Une vingtaine de fois les tribunaux prononcèrent des ordonnances de non-lieu et des acquittements. Quelquefois les auteurs furent reconnus plus ou moins irresponsables et internés dans des asiles d'aliénés à la suite d'interventions de médecins-psychiatres. D'autres criminels devinrent, après quelques années de réclusion, complètement déments et durent de ce fait être transférés dans les asiles ou rapatriés dans leurs pays d'origine, ce fut notamment le cas pour les assassins de Vachoux et de Gerstlé.

La Morgue judiciaire et l'Institut de Médecine légale ont enregistré 145 affaires criminelles depuis 1880 à fin 1942, sans compter les infanticides et les avortements.

Dans d'autres circonstances, les victimes n'étant pas décédées immédiatement, furent acheminées sur les services de l'Hôpital cantonal et, après leur mort, transportées à l'Institut pathologique (Morgue de l'Hôpital).

Malgré d'actives recherches par la Police de Sécurité, quelques auteurs de crimes sont restés introuvables jusqu'à ce jour.

Les chauffeurs de taxis sont très souvent exposés aux attentats crapuleux; il arrive assez fréquemment que de jeunes bandits se font conduire à une certaine distance, et n'ayant pas d'argent en poche pour régler la note, la règlent d'une autre manière: étant assis derrière le chauffeur, il leur est facile de le tuer à coups de revolver, pour se débarrasser d'un témoin gênant et pour le voler ensuite.

Il n'est pas moins fréquent que les femmes de mœurs légères soient exposées aux attentats criminels: pour les voler, ou par vengeance, par exemple à la suite d'une maladie vénérienne, ou encore pour contestations au moment de régler la note...

En somme, il est à relever que les crimes les plus fréquents ont souvent pour cause: la jalousie, la mésentente, le vol, et beaucoup plus rarement, la rancune.

Trois dépeçages criminels furent constatés pendant ces 62 années: 1° un père qui coupa sa fille en morceaux pour les jeter ensuite dans le Rhône; seule la tête resta introuvable. Il avait été arrêté à la suite de la découverte de taches de sang sur ses vêtements. 2° Une jeune domestique qui avait découpé son enfant nouveau-né et l'avait jeté dans le lac. Dans sa précipitation elle n'avait pas remarqué des initiales écrites au crayon sur un journal dont elle s'était servie pour envelopper ces restes humains, ce qui permit à la Police de retrouver assez facilement l'auteur de ce crime. 3° Une mère indigne, ayant un peu trop l'amour de l'argent, avait d'abord assommé

son fils âgé de 22 ans qui lui en demandait, puis l'avait asphyxié au moyen du gaz d'éclairage, et peu de temps après, pour dissimuler son forfait, le dépeça avec une scie et un couteau et fit emmurer tous ces débris dans une cheminée. Elle avait eu soin de brûler la tête dans le fourneau de sa cuisine pour empêcher une identification facile en cas de découverte du corps. Arrêtée un mois plus tard, elle se pendit dans sa cellule.

Un quatrième dépeçage criminel ne figure pas dans mon histoire puisqu'il est survenu après 1942. Il a eu pour auteur un mari atteint de jalousie, qui dépeça sa femme après l'avoir frappée d'un coup de clé anglaise sur la tête et étranglée.

Il est à noter que tous ces dépeçages étaient d'ordre *défensif*, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été commis sur des personnes vivantes, mais après leur mort, pour tâcher de dissimuler les victimes.

Ces 145 affaires criminelles firent 169 victimes. Dans 28 cas, les auteurs se sont faits justice eux-mêmes par différents moyens. Parmi ces 169 victimes, on relève: 85 hommes, 69 femmes et 15 enfants. Les drames familiaux figurent pour 44 cas. Il y eut 19 cas de drames passionnels (histoires de jalousie). 21 cas de meurtres pour vols. 21 cas dans des rixes. 13 cas au cours de manifestations. 5 cas au cours d'arrestations. Dans 6 cas, les auteurs étaient des maniaques. 4 cas pour affaires de mœurs. 2 cas pour viols. 2 cas par méprise. 7 cas de causes inconnues et 1 cas de vengeance.

108 fois les auteurs furent des hommes; 16 fois des femmes; dans 20 cas les coupables restèrent introuvables ou inconnus, et dans 1 cas les auteurs étaient 1 homme et 1 femme.

Les instruments des crimes se répartissent comme suit:

75 par armes à feu;
46 par instruments tranchants;
15 par instruments contondants et autres;

16 par strangulation;
10 par asphyxie au gaz d'éclairage;
3 par précipitation;
3 par submersion;
1 par empoisonnement;
= 169 victimes.

Aux cours des Assises criminelles, les peines suivantes furent prononcées:

18 détentions à perpétuité;
6 réclusions à 20 ans;
2 » à 15 ans;
1 » à 13 ans;
6 » à 12 ans;
11 » à 10 ans;
3 » à 8 ans;
1 » à 7 ans;
1 » à 6 ans;
4 » à 5 ans;
6 » à 2 ans;
1 prison à 4 ans;
1 » à 3 ans;
1 à 2½ ans;
4 » à moins de 2 ans.

Pendant cette période de 1880 à fin 1942, la Morgue judiciaire et l'Institut de Médecine légale ont reçu et examiné 6483 cadavres soit 4284 hommes, 1566 femmes, 216 nouveaux-nés et 453 fœtus.

Parmi ces morts, on compte:

1978 morts naturelles;
574 par armes à feu;
1318 par submersion;
392 par pendaison;
373 par écrasement;
444 par intoxication au gaz d'éclairage;
146 par intoxications diverses;
97 par instruments tranchants;
28 par instruments contondants et autres
19 par strangulation;
41 par avortement;
20 par électrocution;
12 par suffocation;
33 par brûlures;
173 inconnus;
71 débris.

Les accidents sont au nombre de 1003: il s'agit surtout d'accidents de la circulation, de chutes de lieux élevés, d'électrocutions, etc.

Les suicides se chiffrent par 2374 (1888 hommes et 486 femmes): ils étaient dus en général à des coups de feu, noyades, asphyxies au gaz d'éclairage, empoisonnements divers, pendaisons, chutes de lieux élevés et instrument tranchants. Il y eut en outre 160 morts suspects de suicides.

Pour déterminer les causes exactes de la mort plus de 2300 autopsies médico-légales ont été pratiquées.

Plus de 1500 dosages d'alcool dans le sang ont été effectués depuis 1926. Et depuis mon entrée à l'Institut de Médecine légale, des milliers de coupes histologiques ont été faites pour compléter les autopsies et pour confirmer la cause des décès.

LE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS

par M. Roger WIDLER,

Agent du Comité genevois de patronage, Département de Justice et Police, Genève.

Autrefois celui qui avait terminé sa peine quittait le lieu de détention en se trouvant livré à lui-même, sans aucune aide et encourageant en outre la réprobation générale. Presque toujours les portes des ateliers se fermaient devant lui avec brutalité. La misère poussait ces abandonnés à commettre de nouveaux crimes et délits, il se constituait dans les cités des « cours des miracles » où se réunissaient les bandits, les canailles, etc...

Puis les autorités, tant pour des motifs humanitaires que d'assistance sociale et de prévention des délits décidèrent de remédier à cet état de choses et légiférèrent en la matière.

Le code pénal suisse (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942) s'exprime pour sa part comme suit:

ART. 47.

PATRONAGE

Le patronage a pour mission :

de donner aux patronés conseils et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail, afin de les mettre à même de vivre honnêtement ;

de surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

Le code, en outre, prévoit les cas soumis au patronage, qu'il me soit permis de citer les articles suivants :

Art. 38.

Libération conditionnelle.

1. Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement ;

s'il s'est bien comporté dans l'établissement,

s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté

et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement.

Avant toute libération conditionnelle, l'autorité demandera le préavis des fonctionnaires de l'établissement.

2. L'autorité compétente impartira au libéré un délai d'épreuve pendant lequel elle pourra le soumettre à un patronage. Ce délai expire, en règle générale, avec la peine qui reste à subir; il ne pourra toutefois être inférieur à un an ni supérieur à cinq ans.

En cas de condamnation à la réclusion à vie, le délai d'épreuve sera de cinq ans.

3. L'autorité compétente pourra imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, certaines règles de conduite, telles que l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques, de séjourner dans un lieu ou dans un établissement déterminé (asile, colonie), ou de rester au service d'un employeur désigné.

4. Si, durant le délai d'épreuve, le libéré commet un crime ou délit intentionnel, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, à enfreindre une des règles de conduite qui lui ont été imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui par le juge, l'autorité compétente ordonnera sa réintégration dans l'établissement. Le temps passé en liberté conditionnelle ne sera pas imputé sur la durée de la peine.

5. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération deviendra définitive.

Art. 41.

Sursis à l'exécution de la peine.

1. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux arrêts, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine :

si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits,

si, en outre, dans les cinq ans qui ont précédé la commission du crime ou du délit, le condamné n'a subi, en Suisse ou à l'étranger, aucune peine privative de liberté pour crime ou délit intentionnel,

enfin si le condamné a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

En suspendant l'exécution de la peine, le juge impartira au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

2. Le juge pourra soumettre le condamné à un patronage. Il pourra aussi lui imposer, pendant le délai d'épreuve, certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de séjourner dans un lieu déterminé, de s'abstenir de boissons alcooliques, ou de réparer le dommage dans un délai donné.

Le jugement indiquera les motifs du sursis et les règles de conduite imposées par le juge.

3. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet intentionnellement un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel du juge, à enfreindre une des règles de conduite imposées par ce dernier, s'il se soustrait obstinément au patronage, ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui par le juge, ce dernier ordonnera que la peine soit mise à exécution.

4. Si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout, le juge ordonnera la radiation du jugement au casier judiciaire.

Art. 42.

1. Lorsqu'un délinquant ayant déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté encourt, à raison d'un crime ou d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, et lorsqu'il manifeste un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison d'internement pour une durée indéterminée. L'internement remplacera l'exécution de la peine prononcée.

5. L'interné demeurera dans la maison au moins trois ans et, si la peine prononcée est plus longue, au moins pendant toute sa durée. Ce terme passé, l'autorité compétente, après avoir demandé l'avis des fonctionnaires de la maison, pourra le libérer conditionnellement pour trois ans, si elle estime que l'internement n'est plus nécessaire.

6. L'autorité compétente soumettra le libéré à un patronage. Elle pourra lui imposer certaines règles de conduite (art. 38, ch. 3). Si, dans les trois ans qui suivent la libération conditionnelle, le condamné commet une nouvelle infraction, si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité de patronage, il persiste à enfreindre les règles de conduite à lui imposées, ou s'il se soustrait obstinément au patronage, l'autorité compétente pourra ordonner sa réintégration dans l'établissement pour cinq ans au moins.

Si le libéré se conduit bien pendant trois ans, sa libération deviendra définitive.

Des dispositions analogues frappent les internés dans une maison d'éducation au travail (art. 43 CPS), les buveurs d'habitude internés dans un asile (art. 44 CPS) et les toxicomanes (art. 45 CPS).

La réalisation de ces articles du code est du ressort des Autorités de chaque canton suisse. A Genève, M. le conseiller d'Etat Duboule, président du Département de Justice et Police, avec le concours de M. Guillermet, secrétaire général et en collaboration avec le Comité genevois de patronage a fixé les directives du patronage et a chargé l'auteur de ces lignes de mettre en pratique les intentions du législateur. Il faut noter d'emblée que dans certains cas il faut faire face à des situations alarmantes, voire désespérées. Il s'agit presque toujours de parer aux points suivants :

1. Emploi.
2. Logement.

3. Habillement.
4. Règlement de la situation financière, loyer en retard, impôts, frais de justice, amendes, dettes alimentaires.
5. Rétablissement du contact entre le détenu libéré et sa famille.
6. Le suivre constamment pendant les premiers mois et être prêt à intervenir à tout instant.

Cette simple énumération montre déjà la diversité des démarches à entreprendre. Le résultat est satisfaisant, car sur 165 cas soumis en 1946 au patronage, il n'y eut que 7 cas de récidive et 1 cas de réintégration.

Comment a-t-il été possible de parvenir à ce résultat ? Seule la parfaite compréhension des offices de placement, tant officiels que privés, celle des grandes et petites entreprises de la place, celle des patronages privés catholiques et protestants, celle des bureaux officiels et privés de bienfaisance a permis, dans

le 85 % des cas, d'obtenir pour le patroné une réadaptation durable dans la vie professionnelle et sociale.

Comme en toutes choses les moyens financiers jouent un grand rôle. L'Etat de Genève d'une part, les bureaux officiels de bienfaisance de l'autre ont fourni pour l'année 1946 une somme de 15.000 fr.

Peu à peu il s'établit entre l'agent chargé du patronage et celui qui y est soumis un contact empreint de confiance. A l'échéance de leur délai d'épreuve certains demandent à rester soumis volontairement au patronage, ce qui leur est accordé. D'autres sortent d'un pénitencier, leur peine subie, sans être soumis à un patronage. Dès qu'il ont pris contact avec la vie civile, ils se trouvent en proie à de grandes difficultés et le patronage officiel leur vient en aide comme aux autres. Il est indiscutable que le patronage des détenus libérés est un progrès social et diminue fortement la récidive de la délinquance.

L'AFFAIRE FREYMOND

La dernière exécution capitale dans le canton de Vaud

par M^e Pierre CORREVON,

Avocat, chroniqueur judiciaire de la Tribune de Genève.

On a beaucoup parlé d'empoisonnements criminels ces temps-ci. Mais pas à notre connaissance d'une des plus saillantes pourtant de ces sinistres affaires, puisqu'elle a abouti à la dernière des exécutions capitales qui aient eu lieu dans le canton de Vaud, il y a trois-quarts de siècle de cela.

Le résumé de cette « cause célèbre » figure dans une brochure anonyme et fort rare, mais qui se trouve à la Bibliothèque publique de Genève... et dans les papiers de famille de l'auteur de ces lignes, arrière petit-neveu d'un des juges chargés alors de connaître de l'affaire.

Les faits

Au commencement de juillet 1867, le bruit se répandit dans la vallée de la Broye qu'à Chapelle, près de Moudon, une tentative d'empoisonnement venait d'être commise sur la personne du jeune Jean Mettraux. L'auteur en était, disait-on sous le manteau, un agriculteur de Corrençon, Héli Freymond, fils de parents aisés.

« On ne prête qu'aux riches » : aussitôt la rumeur publique de l'accuser de n'en être pas à son coup d'essai. Et avec raison d'ailleurs, car sa jeune femme, Elise, était morte peu de temps auparavant, dans des circons-

tances restées mystérieuses, après avoir donné le jour à une fille mort-née. De là à affubler notre homme des caractéristiques d'un terrible empoisonneur, il n'y avait qu'un pas.

Aussi la justice — moins prompte qu'aujourd'hui — finit-elle tout de même par s'émouvoir : l'arrestation préventive de Freymond fut le signal d'une minutieuse enquête.

* * *

Voilà ce que les investigations de la police n'allaient pas tarder à révéler.

Trois ans auparavant, soit en 1864, Héli Freymond avait épousé Elise Olivier, « fille remarquable par sa douceur, son intelligence, ses sentiments sérieux et sans ostentation ». Ce mariage étonna bien un peu, la jeune fille paraissant en effet bien supérieure à son conjoint, et cela « sous tous les rapports », notamment celui de la fidélité. Car le nouvel époux avait et entendait conserver une maîtresse, sa propre cousine Louise, qu'il avait séduite à l'âge de seize ans et demi — et qui devait devenir sa complice.

Lentement en effet germe chez ces deux êtres l'idée de faire disparaître celle qu'ils ne considèrent que comme une gêneuse.

L'instrument du crime, comme toujours dans les « empoisonnements campagnards », dans l'affaire Lafarge en particulier : de l'arsenic, acheté en quantités industrielles « pour détruire les rats ».

Voulant faire d'une pierre deux coups, détruire à la fois la mère et l'enfant — sa rivale légitime était enceinte —, Louise Freymond insistait pour que la suppression eût lieu avant les couches : elle imaginait non sans raison que la survivance d'un enfant serait un obstacle au mariage que Freymond lui avait promis au cas où sa femme disparaîtrait.

Bref, l'arsenic est mêlé, de concert, à des bonbons achetés à la foire de Moudon et donné sous cette forme, un lundi matin, à la trop confiante Elise. Bien que le poison eût commencé d'agir le soir même, la mort tardait

déjà trop au gré des criminels. Quarante-huit heures plus tard, Louise verse tout simplement le solde de l'arsenic dans la soupe de sa cousine.

Le samedi — il faut croire que le « dosage » était inexact ! — celle-ci a encore la force d'accoucher d'un enfant, lequel ne vécut que quelques minutes. Le jeudi suivant enfin, Elise Freymond expirait dans d'horribles et inexplicables souffrances.

En apprenant cette mort, « véritable deuil public pour toute la contrée », la criminelle jeune fille laissa entendre, paraît-il, qu'« elle avait bien réussi ! », paroles sibyllines qui devaient prendre toute leur signification par la suite !

* * *

Mais la victime avait une sœur cadette, Méry. Sa femme n'était pas encore enterrée qu'Héli Freymond déclare froidement à la belle-mère que « Méry peut prendre la place de sa sœur défunte ! ».

Il y a cependant un « hic », et ce « hic » c'est Jean Mettraux, le « promis » de sa belle-sœur. Qu'à cela ne tienne, on va le supprimer aussi, celui-là ! Sans l'assistance de la cousine cette fois, qui n'a plus d'intérêt à l'affaire... au contraire.

Par un beau dimanche, Héli Freymond descend à Morges, où Mettraux était « en place », pour lui dire en substance que Méry Olivier avait besoin de lui. Les deux hommes prennent alors rendez-vous pour la semaine suivante.

C'est le 30 juin. Freymond vient à la rencontre de son « ami » et le rejoint à Poliez-le-Grand. Puis ils font gaiement route ensemble. A Chapelle, devant le cimetière — endroit prédestiné ! — Freymond offre gentiment à Mettraux un petit pain. Celui-ci le mange sans méfiance, mais non sans observer qu'« il a mauvais goût... » et pour cause !

Un instant après — « techniquement », l'affaire avait été cette fois mieux préparée — les jambes lui manquent et il doit se coucher au bord du chemin, en proie à une soif si

Bigogno Frères

RÉGIE

Vente et achat d'immeubles

Agence générale
de la Compagnie

« La Neuchâteloise »

Toutes assurances

Rue de la Confédération 10, Genève

Votre Montre
Votre Bijou

SCHWARZ

Rue du Marché 40
(Molard)

GENÈVE

intense qu'il demande à son compagnon, faute d'eau à proximité, de « lui cracher dans la bouche » (!). Totalemment insensible, Freymond s'éloigne et ne reviendra que le lendemain matin voir son œuvre.

Grand est son désappointement en ne trouvant pas le cadavre escompté. Voici ce qui s'était passé: à l'aube, un faucheur avait découvert le malheureux gisant dans le fossé et l'avait transporté chez lui.

Grâce aux soins énergiques prodigués et à sa constitution exceptionnellement robuste, Mettraux devait survivre... et devenir la plus redoutable des pièces à conviction contre Freymond.

Car on n'avait pas été long à découvrir qu'il avait été intoxiqué par une quantité massive de strychnine.

Ce qui ne tarda pas à amener l'arrestation d'Héli Freymond.

Devant les charges qui s'accumulaient contre lui, celui-ci finit par avouer qu'« il avait voulu se débarrasser de Mettraux » et tenait le poison d'un nommé Jean Dutoit, charpentier à Neyruz.

Tout cela pour épouser sa belle-sœur, « parce qu'elle ressemblait à sa femme! » Comme cynisme, on fait difficilement mieux...

En conséquence, dit l'acte d'accusation, « Héli Freymond, agriculteur, âgé de 25 ans, précédemment domicilié à Corrençon, et Louise-Françoise Freymond, âgée de 19 ans et demi, les deux de Saint-Cierges, et actuellement détenus, sont renvoyés devant le Tribunal criminel du district de Moudon, comme accusés:

1. Héli et Louise Freymond, d'avoir de concert et avec préméditation, donné volontairement, par empoisonnement, la mort à Elise-Eugénie, née Olivier, femme dudit Héli Freymond, décédée à Corrençon le 23 mai 1867;

2. Héli Freymond, le dimanche 30 juin 1867, tenté avec préméditation, de donner volontairement, par empoisonnement, la mort à Jean Mettraux, d'Hermenches, tentative qui a été suspendue ou arrêtée par des cir-



UNION DE BANQUES SUISSES GENÈVE

★

Angle rue du Rhône et rue du Commerce

AGENCE DU MOLARD :

Rue du Marché 17

La chaussure

de la

Femme élégante

★

IDEAL S. A.

*Fabrique de chaussures
de luxe*

GENÈVE



AIR FRANCE

Réseau
aérien
mondial



*... qui, tel un avion, sur
tous les autres vole...*

MARTINI & ROSSI S. A., GENÈVE

Machines à écrire

OLIVETTI



Machines à additionner

PRECISA

Machines à calculer

MONROE

constances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Le procès

Inutile de dire que ce procès sans précédent ouvert le 11 novembre 1867 à l'hôtel de ville de Moudon, allait soulever une émotion considérable, dans la région avant tout, mais aussi à travers tout le pays.

Un chroniqueur judiciaire du temps note que « depuis l'époque où la bonne ville de Moudon, capitale du pays, avait l'honneur de recevoir en ses murs les Etats de Vaud, cette antique cité n'avait jamais vu pareille affluence d'étrangers à la localité se presser dans ses rues étroites et tortueuses. L'immense intérêt qui s'attache à la cause célèbre que le tribunal criminel va juger, les révélations que l'on attend des débats, l'énormité des crimes qui amènent Héli Freymond et sa complice sur le banc des accusés, ont fait sortir pour quelques jours de ses habitudes calmes et paisibles l'intelligente et laborieuse population de la Broye. On se presse dans la rue qui avoisine l'humble palais de justice; on se bouscule sur la place et chacun veut pénétrer le premier dans l'enceinte réservée au public. Les gendarmes ont peine à contenir cette foule hier si tranquille, aujourd'hui si passionnée. »

Rien de nouveau sous le soleil !

Des grands noms de l'histoire judiciaire vaudoise « se partagent les responsabilités »: la Cour est composée de trois juges, les présidents des tribunaux de Moudon, Payerne et Yverdon, MM. Déglon, Nicod et Correvon.

L'accusation est soutenue par le procureur général du canton de Vaud, M. Duplan. Au banc de la défense, les avocats Cérésole et Meystre, deux anciens conseillers d'Etat, comme le sera le chef du jury, M. Joly (les avocats ne craignaient pas, alors, de ne pas récuser les « intellectuels »). Représentants des parties civiles, MM^{es} Ruchonnet, le futur conseiller fédéral, pour Jean Mettraux, et Fauquex, pour Méry Olivier, sœur de la victime.

Pour...

une exécution soignée de votre déménagement;

toutes affaires de camionnage, en ville et par la route;

garde de meubles, entreposage de marchandises;

toutes questions de voyages: d'affaires ou de plaisir, vacances, courses de sociétés, billets de chemin de fer, d'avion, de bateau, réservation de places, courses en autocars, chambres d'hôtels, etc.

Adressez-vous à la Maison connue :
**DÉMÉNAGEMENTS ET VOYAGES
NATURAL, LE COULTRE S. A.**

Grand Quai 24 — GENÈVE — Tél. 5 12 55

*Classiques
et
modernes*

Français
Allemand
Anglais

Librairie J.-H. Jeheber S. A.

Rue du Vieux-Collège 6

GENÈVE



FIAT

*Toujours
et plus que jamais
la voiture du moment*

*

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

De beaux duels oratoires en perspective...
Auparavant, se place, précédant l'audition
des témoins, l'interrogatoire des accusés.

Le président. — Aimez-vous votre femme ?

L'accusé. — Oui, je l'aimais. (D'une bien
curieuse façon...)

— Comment, dès lors, avez-vous pu re-
tourner chez votre maîtresse quelques jours
après la mort de votre femme ?

— Je l'aimais aussi un petit peu !

Ce qui fait dire à notre chroniqueur : « On
voit évidemment que l'accusé essaie de faire
croire qu'il ne possède pas toutes ses facultés
mentales, comme si l'enchaînement même de
ses actes criminels n'accusait pas chez lui une
grande intelligence, du moins pour le mal ».

Un trait encore à ce propos : de sa prison,
il suggérait à ses parents « de faire un présent
au président du tribunal pour qu'il tienne pour
moi » !

Finale, poussé dans ses derniers retran-
chements par la dialectique présidentielle,
il avoue publiquement ses crimes en disant :
« Je me suis oublié ! » Un oubli qui lui coûtera
cher... Mais n'anticipons pas.

Quant à Louise Freymond, elle adopte le
système de tout nier. En vain le président
l'interroge-t-il avec sollicitude deux heures
durant.

* * *

Le lendemain, on passe à l'audition des
témoins.

Louise Freymond ayant accusé le juge
informateur « de lui avoir arraché des aveux
en la menaçant d'un châtement terrible »,
celui-ci se présente, le premier, à la barre,
« pour laver la magistrature de cette insulte ».
Et il y parvient sans peine...

Puis c'est Jean Mettraux.

Déposition émouvante s'il en est. Le récit
qui nous en a été conservé est effrayant.
Le « petit pain du crime » lui avait d'em-
blée paru « plus crouye (*sic*) que bon.
Quelques pas plus loin, je sentis que je deve-
nais tout raide et je tombai au bord de la
route, la tête vers le ciel ».

*La production
de papiers de sûreté infalsifiables
est une de nos spécialités*

Etablissements

MATHEY & POIRIER S. A. - Genève

Pension Pauly

Grande terrasse

Vue unique sur le lac

Confort moderne

1, RUE D'ITALIE, GENÈVE

Téléphone 4 23 78



*Cuisinières
à gaz et
électriques*

Rue de Carouge 19 — Genève

Représentant exclusif pour Genève :

E. ALBISATI

Tél. 4 71 63 et 5 31 37

Simca

«8»

La 6 CV française

SOBRE

RAPIDE

ÉCONOMIQUE

★

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

Freymond lui dit: « C'est un coup de sang ! » (Curieuse analogie avec un diagnostic semblable formulé dans l'affaire Popesco).

« De temps en temps, j'avais des crises et des accès qui me faisaient sauter en l'air si haut que je me brigandais en retombant (*resic*). La soif me tourmentant horriblement, je dis à Freymond: « Crache-moi dans la bouche ». Mais celui-ci refusa sous le prétexte que « c'était malhonnête »...

...N'empêche que huit jours plus tard, le solide Mettraux était sur pied, miraculeusement sauvé. Toutefois, « le goût du travail et l'entrain l'avaient quitté ». On le comprend !

A l'ouïe de ce tragique récit, Freymond fond tout de même en larmes, avoue ce second crime et supplie Dieu et ses juges de lui accorder leur pardon. C'est un peu tard...

Après l'audition des chimistes et médecins commis, dont les conclusions sont, bien entendu, accablantes, le pasteur de la paroisse dépeint Elise Freymond comme « une femme modèle, plus distinguée que ne le sont d'ordinaire les filles de village ».

Au tour de Louise Freymond maintenant de s'effondrer: ce témoignage lui est occasion de charger son avocat de faire « des aveux complets, ses remords l'empêchant de parler ».

C'est grâce à Samuel Mettraux, le frère de Jean, que toute l'affaire a été découverte, et notamment le fait que Freymond (charmant garçon, décidément !) avait encore dépouillé sa victime de tout l'argent qu'elle portait sur elle. Il ne craignait pas d'ailleurs de dire quelques jours plus tard, sentant le filet des présomptions se resserrer autour de lui: « C'est une terrible affaire; je donnerais bien mille francs pour n'avoir pas fait ce voyage ! » (Allusion à la promenade tragique faite en compagnie de sa seconde victime.)

Jules Rochat, l'homme qui a donné les premiers soins à Jean Mettraux, raconte que l'assassin, que l'on avait envoyé quérir un pot d'eau pour calmer la soif dévorante du malade, l'a tout simplement versé à terre.

Tous témoignages écrasants pour l'inculpé.



UN DES
PARFUMS

DE

Molyneux

LE VERDICT POPULAIRE:

Le Grand Passage

VEND LA MEILLEURE QUALITÉ
AU PRIX LE PLUS JUSTE

Pour tous les livres

dont vous avez besoin pour votre profession,
dont vous attendez votre délassément,

voyez

LES LIBRAIRES

NAVILLE & C^{ie}

A GENÈVE

Rue Lévrier 5-7 — Passage des Lions

With a
Special Department
for English and
American Books

Deutsche
Buchhandlung
mit deutscher
Leihbibliothek

Hôtel Bernina

à Genève

MAISON MODERNE

En face de la gare de Cornavin

Téléphone 2 81 77 (5 lignes)

Eau chaude et froide
et téléphone

- dans toutes les chambres

E. & J. à Porta, propr.

Ceux formulés à sa requête n'ajoutent rien de nouveau aux débats, ce d'autant plus que les témoins à décharge n'ont tout de même pas pu affirmer, comme on le leur demande en général, que Freymond avait été « un bon époux et un bon père ».

* * *

Le rôle de l'accusation consistait dès lors à rechercher si l'on trouvait, dans les faits de la cause, des preuves d'une part principale ou de complicité de la part de chacun des deux inculpés dans l'assassinat de la malheureuse Elise Freymond.

De l'avis des assistants, le réquisitoire du procureur général du canton de Vaud, M. Duplan, fut « admirable ». Après avoir dépeint, en termes énergiques, l'horreur qu'inspire le crime d'empoisonnement, le magistrat brosse un tableau frappant des sinistres scènes que nous avons évoquées. Mari sans cœur, père dénaturé, Héli Freymond n'a pas reculé devant l'odieux et la lâcheté d'un tel crime: de sang-froid, poussé par le démon de la cupidité et de la luxure, il a consenti à l'empoisonnement de sa femme; mieux, il a fourni le poison et procuré le moyen de l'administrer.

Cet assassinat a été le résultat d'un complot entre les deux accusés, aussi tous deux doivent-ils subir la même peine. En terminant, le distingué porte-parole de la société déclare qu'il est impossible de trouver des circonstances atténuantes et que la loi doit être appliquée dans toute sa sévérité.

« Nous ne saurions dépeindre l'effet produit sur l'assemblée par ce réquisitoire toujours simple, digne et éloquent », note le chroniqueur.

Tâche surhumaine que celle de la défense dans ces conditions.

M^e Meystre d'abord pour Louise Freymond.

L'honorable défenseur commence par dépeindre la triste existence de sa cliente, « jeune fille simple et pure, séduite dès l'âge le plus tendre et entraînée par son séducteur

A. JULINI

S. A.

Bijoutier - Joaillier

Rue du Rhône 7 — Genève

Téléphone 5 20 13



Rue du Rhône 9 — Genève

D. PERETTI

Rue de Carouge 22

GENÈVE

*

MAROQUINERIE

ARTICLES DE VOYAGE

DE QUALITÉ

UNION SUISSE

Compagnie générale d'assurances

GENÈVE

Fondée en 1887

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION :

GENÈVE

Rue de la Fontaine 1

Téléphone 4 72 44

Incendie

*Glaces - Eau - Vol - Pluie
Transport*

Fleuriste
de classe

Fleurist

Corraterie 26

Tél. 4 52 55

dans les profondeurs du crime ». Oui, cette jeune fille a failli, mais à qui la faute ? « Il y a eu entre les deux accusés des promesses de mariage, mais c'est le mariage de la honte et de l'ignominie sur le banc infâme des prévenus ».

Pendant cette plaidoirie, la malheureuse Louise n'a cessé de sangloter, offrant ainsi — mais bien tardivement — « le spectacle d'un véritable repentir ».

Puis M^e Cérésole, défenseur d'office de Freymond, a la parole. Continuons à citer : « Tout ce qui pouvait humainement être tenté pour disputer au bourreau la tête de l'accusé, le défenseur l'a fait avec un talent dont on ne saurait se faire une idée ». A cette fin, il était obligé de s'attacher à démontrer que Louise Freymond avait été la véritable instigatrice du crime, son client n'ayant, selon lui, fait que céder aux perfides insinuations de sa maîtresse. C'est donc elle l'auteur principal et direct du crime.

« Veut-on relever l'échafaud depuis si longtemps abattu ? Non, l'existence de la société n'est pas menacée et ce n'est que dans ce cas que la peine de mort est légitime. Ah ! laissez à Freymond le temps de se réconcilier avec son Créateur et avec sa conscience ! »

Conformément à la loi, le président demande pour finir aux deux prévenus « s'ils ont quelque chose à ajouter » : tous deux tombent alors à genoux et sollicitent à grands cris et au milieu des marques du plus profond désespoir, pitié et indulgence.

* * *

Après ces cinq jours de débats (comme dans l'affaire Popesco), le jury entre en délibération, avec 25 questions « de vie ou de mort » à résoudre.

A l'unanimité, il déclare que le crime a été le résultat d'un complot concerté entre Héli et Louise Freymond, que tous deux y ont pris une part principale, y ont coopéré directement et en ont été mutuellement les instigateurs.

Métaux Précieux

S. A.

Le LOCLE Succursale de GENÈVE

Boulevard du Théâtre 7 — Tél. 5 63 48

Titulaire
de la patente commerciale

OR - ARGENT - PLATINE

ACHAT — VENTE — FONTE

Traitement de déchets — Affinage

Alliages spéciaux pour l'art dentaire

Service ouverture serrures

SOS

Tel. jour et nuit 41.000

Cles en 30 minutes

Service rapide motorisé

PLACE PETITE FUSTERIE N°1



PRODUITS D'ITALIE
EN GROS

Quinto Guglielminotti

CHÈNE-BOURG

Genève

Agent général
pour la Suisse
du

Chianti
Mazzoni

PENSION DU TERRAILLET

Eau courante — Ascenseur
Chambres meublées

Pension complète
dep. fr. 9,— par jour

Pensionnaires de table

Rue du Marché 20, Genève

Au centre de la ville Téléphone 4 09 63

GOLAY FILS & STAHL

PLACE DES BERGUES 1

GENÈVE

(Pas de succursale)

HORLOGERS

ET

JOAILLIERS

DEPUIS

1837

110 ANS DE RÉPUTATION

Le premier nommé est en outre reconnu coupable d'avoir « volontairement et avec préméditation tenté d'empoisonner Jean Mettraux, tentative n'ayant échoué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Toute circonstance atténuante lui est refusée, alors que Louise en bénéficie.

A l'ouïe de cet impitoyable verdict, un silence de mort — le mot est de mise ici — se fait dans la salle, si houleuse auparavant (plusieurs arrestations avaient même dû être opérées pour « résistance à la force publique »).

Conformément aux réquisitions du procureur général, *Héli Freymond est condamné à la peine de mort, et sa complice à 20 ans de réclusion et à la privation de ses droits civiques à vie.*

L'exécution

...En janvier suivant, il y a donc 79 ans de cela, Héli Freymond avait, en vertu de la moyennageuse coutume encore en usage chez nos voisins, la tête tranchée par le glaive du bourreau. C'est la dernière exécution capitale qu'ait connue le canton de Vaud.

Le récit d'un témoin oculaire — publié tout récemment par la *Revue pénale suisse* — contient les détails les plus réalistes sur cette sensationnelle exécution. Heureusement que c'était la dernière...

Si nous en reproduisons ci-dessous une partie, ce n'est pas à cause de leur horreur même, mais parce qu'ils sont bien révélateurs des sentiments, ou plutôt de l'absence de sentiments d'une époque pas très éloignée de la nôtre. D'ailleurs, les choses ont-elles tant changé sous ce rapport ? Mais cela, c'est une autre histoire...

L'exécution a donc eu lieu le 10 janvier 1869, à une certaine distance de la « bonne » ville de Moudon, au bord de la Broye. On était venu de toutes parts pour assister à l'événement.



DE LA
COOPÉRATIVE

CAFÉ - GLACIER SPLENDID

*Lieu de rendez-vous
sélect à proximité de
la gare de Cornavin*

Place Cornavin 8, Genève

Combustibles
Bois
Mazout

Conduite et entretien
de chauffages centraux

L'EXTENSIBLE S. A.

Acacias-Genève

Rond-Point des Noirettes

Tél. 5 53 33

(2 lignes)

Importation - Exportation
en gros

de

*produits chimiques
chimico-pharmaceutiques
Herboristerie*

*

PRIMUM S. A.
GRADELLE 1 — GENÈVE



Rue du Rhône 3 - Genève

Écoutons notre témoin, alors très jeune:

« La route, sombre et déserte (il venait de Lausanne), ne commença à s'animer sérieusement qu'aux approches de Moudon; dès lors, les auberges étaient ouvertes et remplies de consommateurs, il en sortait un joyeux brouhaha; plus près encore de la ville, on entendait par-ci par-là, des chansons joyeuses — quelques personnes en étaient indignées.

A mesure que l'on s'approchait de Moudon, la foule augmentait, et comme j'étais venu avec la ferme intention de faire une étude sérieuse, je me rendis directement sur le lieu d'exécution.

Il était environ 5 heures du matin. Je n'observai pas très bien le site, car il faisait très sombre; des ombres allaient et venaient, comme dans une évocation de Dante: c'était sinistre!

Dans l'obscurité, je mesurai l'échafaud, de plan carré, 15 pieds de côté, 5 d'élévation; sur l'un des côtés, un escalier composé de 5 marches, sans appui; sous l'escalier, une bière courte. Sur l'échafaud, une chaise solide, assez grossièrement charpentée; derrière la chaise, un solide piquet qui traversait le plancher et était enfoncé dans le terrain; ce piquet ne dépassait que de peu le dossier de la chaise; je compris mieux son rôle après. Sous la chaise étaient répandues environ deux hottées de sciure de bois.

Le jour était venu. La foule, qui a été évaluée à 20.000 personnes, s'était rapprochée et resserrée autour de l'échafaud, qui n'était isolé que par une corde retenue par des piquets. Pour bien pouvoir observer, je me plaçai auprès de la corde et de manière à voir les personnages de trois-quarts.

L'attente fut longue, extraordinairement longue. La matinée était déjà passablement avancée quand des mouvements dans la foule firent comprendre que la lugubre procession se mettait en marche. Enfin le glas funèbre sonne à Moudon, mais comme il n'y avait pas de service d'ordre pour maintenir un passage libre, au milieu de cette foule dans laquelle

Hôtel Beau Rivage

GENÈVE

*

*Sa cuisine réputée
Son restaurant-terrace fleuri
Vue splendide sur le lac et les Alpes*

CYCLES MÉTROPOLE

LA MARQUE
DES CHAMPIONS DE FRANCE

E. TASSIN
(1945-46)

L. CAPUT
(1946-47)

Agence de construction pour la Suisse
CYCLE-AGENCE

57, rue de Carouge GENÈVE Tél. 4 77 44

Agent de vente pour Genève
Georges MASSERA

23, rue Pierre-Fatio

GENÈVE

Pour
déménager

dans de bonnes conditions
adressez-vous à

SAUVIN, SCHMIDT
& C^{ie}, S. A.

Rue des Gares

Tél. 2 63 13

Personnel spécialisé

Devis sans frais

BICHET & Cie

Renseignements commerciaux
et privés

Maison suisse fondée en 1895

SIÈGE CENTRAL A GENÈVE

BALE	Freiestrasse 69
BERNE	Bubenberplatz 8
GENÈVE	Rue Céard 13
LAUSANNE	Av. de la Gare 24
LUGANO	Via E. Rossi 13
ZURICH	Börsenstrasse 18

AUDERSET-DUBOIS

Téléphone 2 64 22 — GENÈVE



Transports - Déménagements
Excursions

Service rapide et régulier
GENÈVE — BALE — ZURICH

il n'y avait plus place même pour une épingle, le cortège ne pouvait avancer qu'à grand-peine et mit ainsi un temps infini pour parvenir sur le lieu d'exécution: quelle torture pour le pauvre condamné!

Le bourreau était arrivé longtemps avant le cortège; il était en tête en quittant la prison, mais la foule, si serrée, pressée qu'elle était, éprouvait un tel sentiment d'horreur et une telle crainte d'être frôlée par lui que les gens trouvaient moyen, par compression, de laisser devant lui un passage de la largeur d'une ruelle; lui passé, cette foule se desserrait et rendait de nouveau la marche presque impossible.

Sitôt arrivé, le bourreau monte sur l'échafaud et procède à quelques derniers préparatifs, tout en regardant souvent avec impatience du côté où se mouvait le groupe du condamné, qui se frayait un passage en ondulant comme un serpent entre des roseaux.

Le bourreau dépose sur l'échafaud le gros étui noir qui contenait son glaive; il le sort de l'étui, en considère encore attentivement le fil, le place sur le plancher à portée de sa main et le recouvre d'un voile noir. Derrière la chaise du condamné se trouvaient déjà les deux glaives de la justice du pays qui devaient, d'après la tradition, assister à l'exécution et avaient été rafraîchis et aiguisés pour la circonstance. J'allai voir ces glaives; sur l'un, on voyait gravé, en caractères gothiques: *Thue nichts Böses, sonst wirst du durch mich gestraft* (Ne fais rien de mal, sinon c'est par moi que tu seras puni).

Une petite section de soldats d'infanterie vient se placer autour de l'échafaud; le moment terrible approche... Enfin le condamné paraît; il est escorté par quelques gendarmes et quelques magistrats, ses mains sont solidement liées. Arrivé au pied de l'échafaud, Freymond le regarde. Il avait sur les épaules une sorte de mantelet ou de pèlerine que sa mère, qui l'avait accompagné jusque-là, lui avait mis sur les épaules, en sortant de la prison, en lui disant: « Mon pauvre petit, tu vas avoir bien froid! ».

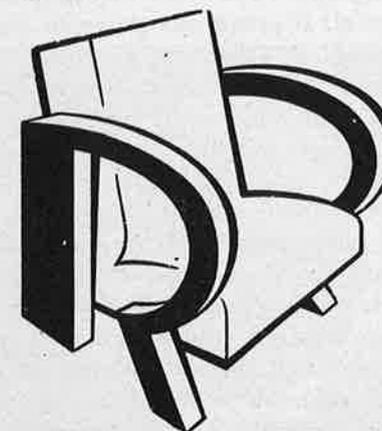
Montres et Bijoux

E. E. GOLAY

Rue du Mont-Blanc 1, Genève

Sous l'Hôtel des Bergues

Téléphone 2 89 45



REY & ROUX

ENSEMBLIERS-FABRICANTS

Rue du 31 Décembre 36, Genève

Charles GIACOBINO

GÉRANCE
D'IMMEUBLES

Vente et achat
de villas

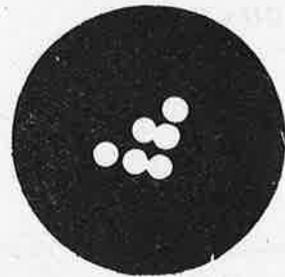
Rue de Hollande 14, Genève

Téléphone 5 63 33

ERNEST MAYOR

Armurier

Rue du Rhône 30, Genève



Stand dans la maison
pour essais et entraînement
toutes armes

MAURICE ADATTO

Bonneterie en gros

GENÈVE

★

Rue des Terreaux - du - Temple 4

Téléphone 2 77 81

Freymond est invité à monter sur l'échafaud; il retarde ce moment, embrasse les deux gendarmes qui l'ont gardé et veillé dans la prison; enfin il gravit l'escalier, sans aide, et se place debout devant la chaise. Il regarde devant lui. La lumière matinale et un peu de soleil éclairent les collines qui masquent Corrençon. Il me semble qu'il considère les détails qui devaient lui rappeler tant de choses... Mais les voit-il ?

Des personnes compatissantes emmènent la mère du malheureux.

Freymond est assis. Un pasteur est auprès de lui, à sa droite, prie et le fait prier. J'entends le murmure de la prière du pasteur. Le bourreau fait signe que tout cela dure trop; il a rejeté son manteau rouge, il est en bras de chemise; il lie solidement le buste de Freymond en l'attachant au piquet qui se trouve derrière la chaise.

Un jeune homme, qui s'est placé à la gauche du condamné, remplit l'office d'aide-bourreau, c'est le fils du maître des basses-œuvres de Lausanne; il remplit ses fonctions avec adresse et désinvolture.

Le bourreau est à la droite du condamné, un peu en recul. Il prend son glaive en main, le tient d'abord à la hauteur du cou de Freymond et, le reculant horizontalement par un mouvement rapide, il le ramène deux fois au point choisi; puis, par un troisième mouvement plus rapide encore, il le ramène en arrière en donnant plus de champ à ce mouvement; cette fois-ci, il frappe vivement et le glaive passe... Freymond est décapité... Sa tête est restée à la main de l'aide qui, rapidement, la montre à la foule et la jette ensuite dans la sciure, au pied du cadavre; en même temps, le bourreau a détaché le buste qui, par le coup du glaive, s'est légèrement infléchi en avant; des jets de sang s'élèvent à une assez grande hauteur avec l'apparence et la netteté de jets d'eau, sauf la coloration rouge; l'élévation de ces jets diminue assez rapidement; ce sang retombe sur les mains et sur les pantalons du malheureux. Le bourreau, après l'avoir détaché, fait, d'un geste brusque,



Votre Banque...

LA SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

Capital-actions et réserves : fr. 195 millions

GENÈVE

2, rue de la Confédération



1872

Bâle, Zurich, Saint-Gall, Lausanne,
Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Schaffhouse,
Londres, New-York



COMPAX

Montre de précision dotée
de compteurs multiples per-
mettant des contrôles de
temps d'une précision d'un
cinquième de seconde sur
une durée de douze heures.

UNIVERSAL



Vermouth
MANZIOLI

6 MEDAILLES D'OR

KARIVA

*Le fixateur
du sportif
et de l'homme chic*

PARFUMERIE ROMAN

GENÈVE

Réd. resp.: A. Taponnier

tomber le corps en avant dans la sciure et il jette le voile noir sur ces restes. Alors — scène horrible — des campagnards montent sur l'échafaud, ils relèvent la voile noir (le même qui précédemment avait recouvert le glaive) et, avec leurs pieds, ils déplacent la tête grossièrement, pour mieux en examiner les traits. Entre temps, il s'était passé un autre incident que je n'avais pas remarqué: trois mégères, ayant des verres en main, avaient voulu de force boire du sang de l'exécuté! On les fait descendre vivement de l'échafaud...

Le pasteur commence son discours par ces paroles: « Le salaire du péché, c'est la mort! » Combien impressionnant un discours pareil avec le cadavre à ses pieds!

Je suis complètement bouleversé et gelé, je ne tiens qu'à fuir ce lieu néfaste et cette scène horrible... »

* * *

Ce sensationnel procès est occasion à notre chroniqueur si souvent cité déjà, de tirer deux conclusions que nous ferons nôtres.

D'ordre pratique d'abord: « Un fait bien regrettable, c'est la facilité avec laquelle on se procure du poison dans notre pays, malgré les lois sévères qui interdisent aux pharmaciens et droguistes la vente de substances vénéneuses à des personnes qui n'ont pas une autorisation ». (L'affaire « genevoise » qui est encore dans toutes les mémoires est une nouvelle illustration de cette manière de voir.)

Et moral ensuite, *in cauda venenum*, si l'on ose dire: « Puisse du moins cette condamnation terrible servir de sévère mais salutaire leçon aux habitants de la contrée et du pays tout entier et montrer à quoi aboutit fatalement une vie livrée dès l'abord sans retenue aux plus infâmes suggestions de la cupidité et de la luxure! »

Nous publierons dès le prochain numéro une liste des ouvrages de criminalistique, une revue des revues et ouvrirons une rubrique de bibliographie. (Réd.)